

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

89/190/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31.865, PVC) 1**

89/191/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31 866, PEBD) 21**

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1988

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/31.865, PVC)

(Les textes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(89/190/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la décision prise par la Commission, le 24 mars 1988, d'engager dans cette affaire la procédure d'office,

après avoir donné aux entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et au règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

PARTIE I

LES FAITS

(1) La présente décision a pour objet l'application de l'article 85 du traité CEE à des arrangements collu-

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

soires constituant une entente auxquels ont participé les producteurs approvisionnant la Communauté en thermoplastiques bruts de type PVC (polychlorure de vinyle); dans le cadre de ces arrangements, ces producteurs ont tenu des réunions secrètes périodiques en vue de coordonner leur comportement commercial, de planifier des initiatives concertées en matière de prix, de fixer des prix cibles et/ou minimaux, d'établir des quotas de vente cibles par producteur et de surveiller la mise en œuvre desdits arrangements.

A. Introduction

1. Les entreprises

- (2) Les entreprises destinataires de la présente décision sont toutes d'importants fabricants de produits pétrochimiques. À l'exception de Norsk Hydro, elles ont toutes leur siège social dans la Communauté.

Dix-sept entreprises ont pris part à l'infraction durant la période couverte par la présente décision.

L'industrie du PVC ayant fait l'objet d'une restructuration en profondeur, certaines de ces entreprises ont fusionné avec d'autres. D'autres producteurs ont quitté le secteur du PVC, mais continuent à exister en tant qu'entreprises. Les destinataires de la présente décision sont les quatorze entreprises suivantes :

Atochem,	LVM,
BASF,	Montedison,
DSM,	Norsk Hydro,
Enichem,	SAV,
Hoechst,	Shell,
Huels,	Solvay,
ICI,	Wacker.

2. Le produit

- (3) Le PVC est l'un des premiers thermoplastiques bruts qui ait été développé. Il est obtenu à partir de VCM (chlorure de vinyle monomère), qui est lui-même produit par chloration de l'éthylène. Le PVC trouve de nombreuses applications importantes dans l'industrie lourde et dans la construction et il est également utilisé dans la fabrication de nombreux articles de consommation courante. Il peut être converti en matériau dur ou — en composition avec des plastifiants — transformé en articles souples, et notamment en film. La conversion du PVC en produits finis s'effectue selon différents procédés, notamment par extrusion, par enduisage continu, par moulage, par soufflage et par injection. Le PVC rigide sert principalement à la fabrication de tuyaux et de matériaux de construction qui, depuis 1970, dépassent en importance les formes souples du produit (film, tissu, etc.)

Quatre types différents de PVC sont produits suivant des techniques et par des usines différentes. Le PVC est utilisé à raison de 75 % sous forme d'homopolymères en suspension et de copolymères en masse pour les applications générales. Les polymères en pâte/émulsion et les copolymères en suspension constituent des produits spéciaux.

3. Le marché du PVC en Europe occidentale

- (4) La consommation de PVC en Europe occidentale (toutes qualités confondues) est passée de 500 000 tonnes en 1960 à quelque 4 200 000 tonnes en 1986. Il apparaît que cette consommation est étroitement liée à l'évolution de la production industrielle, bien que, au cours des deux dernières années, elle ait dépassé la croissance annuelle.

En 1977, le marché de l'Europe occidentale était approvisionné par une trentaine de producteurs, mais ils ne sont plus maintenant que douze à la suite de fusions, de restructurations et de fermetures d'usines.

Ainsi, en 1977, la capacité nominale totale était d'environ 5 millions de tonnes, alors que la demande européenne atteignait 3 400 000 tonnes et les exportations 300 000 tonnes (les importations étaient négligeables).

En 1986, la capacité nominale était de 5 110 000 tonnes et la production atteignait 4 400 000 tonnes, ce qui correspondait à un taux d'utilisation record de 86 % de la capacité nominale et de 95 % de la capacité réelle. Alors que les importations (principalement en provenance d'Europe de l'Est) sont passées à 200 000 tonnes, l'Europe occidentale reste un gros exportateur de PVC (exportations en 1986: 435 000 tonnes).

Le PVC fait l'objet d'un vaste courant d'échanges entre les États membres, notamment en raison des fluctua-

tions considérables de l'offre et de la demande intérieure de chacun de ceux-ci. Quelque 35 % des échanges en Europe occidentale s'effectuent à travers des frontières nationales.

De nombreux producteurs (BASF, ICI, LVM, Norsk Hydro, Shell et Solvay) possèdent ou ont possédé des unités de production dans plus d'un pays.

Seules Solvay, Wacker et Hoechst n'ont pas de production d'éthylène intégrée propre. Il existe également une importante consommation captive en aval, jusqu'à 25 % de la production de PVC allant à des transformateurs intégrés dans le même groupe qu'un producteur.

4. Surcapacité

- (5) La Commission admet que, pendant une grande partie de la période couverte par la présente décision (1980-1984), le marché du PVC en Europe s'est caractérisé par une surcapacité structurelle. Jusqu'à récemment, presque tous les producteurs ont déclaré des pertes considérables dans ce secteur.

Outre cette surcapacité, parmi les autres facteurs qui expliquent cette situation, on peut citer notamment:

- le nombre élevé de producteurs et de sites de production entraînant une utilisation inégale des capacités des différentes unités,
- des conceptions stratégiques différentes des producteurs de PVC,
- un marché instable caractérisé par de brusques baisses périodiques de la demande,
- une demande déprimée dans tous les pays d'Europe occidentale au début des années 80.

Il est admis que, en 1981 et 1982, les producteurs travaillaient souvent à perte.

À partir environ du quatrième trimestre de 1982 et jusqu'à la fin du deuxième trimestre de 1984, les producteurs de PVC en Europe occidentale ont généralement atteint un seuil de rentabilité. Au troisième trimestre de 1984, l'industrie a cependant subi un retour à des pertes nettes.

À la suite des programmes de rationalisation et des fermetures d'usines, les problèmes de surcapacité ont pratiquement été éliminés, et, depuis l'année dernière au moins, les producteurs de PVC utilisent pleinement leurs capacités de production et leurs entreprises sont à nouveau rentables.

5. Vérifications de la Commission

- (6) Les premières présomptions d'infraction remontent à la fin de 1983 à la suite de vérifications concernant un autre produit thermoplastique. Les 21, 22 et

23 novembre 1983, des vérifications ont été effectuées chez ICI et Shell sur la base de mandats portant spécifiquement sur des accords présumés contraires à l'article 85 dans le secteur des thermoplastiques bruts PVC, polystyrène, PEHD et PEBD. Ensuite, en 1984, la Commission a été obligée d'adopter une décision au titre de l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 17, invitant ICI à fournir des renseignements sur des documents découverts dans ses locaux. En janvier 1987, la Commission a procédé à des vérifications sans avertissement préalable chez Atochem, Enichem et Solvay. De nouvelles vérifications ont été effectuées ultérieurement en 1987 chez Huels, Wacker et LVM. La Commission a également été obligée d'adopter une série de décisions au titre de l'article 11 paragraphe 5, un grand nombre d'entreprises ayant refusé de fournir ou n'ayant pas fourni les renseignements requis. Dans la plupart des cas, les entreprises ont maintenu leur refus initial.

B. Description de l'infraction

1. Origine de l'entente

- (7) Les arrangements collusoires faisant l'objet de la présente décision trouvent leur origine dans une proposition faite en août 1980 et dans les discussions et consultations qui ont suivi. Deux documents de planification équivalant à un projet de création d'une entente ont été trouvés chez ICI: le premier visait à instituer un nouveau «cadre» de réunions en vue de gérer un système révisé de calcul de quotas et de fixation des prix, et le second faisait état de la réaction généralement favorable des autres producteurs à la proposition d'ICI.

Selon la proposition d'ICI, le «nouveau cadre»⁽¹⁾ des réunions devait consister en un groupe de planification (*planning group*) restreint et en un groupe opérationnel (*operating group*) plus large de producteurs pour gérer les arrangements en matière de quotas et de fixation des prix.

Le groupe de planification devait être composé de «S», «ICI», «W», «H» et de la «nouvelle société française», et les réunions plus larges devaient réunir ces producteurs plus ANIC, BASF, DSM, SAV et PCUK.

ICI a refusé de confirmer l'identité des entreprises désignées par une seule lettre, mais il ressort clairement du contexte et de la liste des participants proposés que «S» désigne Solvay (qui était à l'époque le plus gros producteur de PVC) que «W» est Wacker et que «H» est, selon toute probabilité, Huels, le plus

(1) La référence à un «nouveau» cadre de réunions et d'autres éléments de preuve laissent supposer qu'un système quelconque de quotas nationaux était en vigueur avant 1980, mais ce système ne fait pas l'objet de la présente décision.

gros producteur allemand de PVC⁽²⁾ (Hoechst, la seule autre possibilité, n'était qu'un petit producteur de PVC). La «nouvelle société française» devait être Chloé, société fondée en 1980 dans le contexte de la réorganisation de l'industrie pétrochimique française et qui devait par la suite prendre le nom d'Atochem.

Ces réunions avaient pour objet de discuter des questions telles que:

- les parts de marché en pourcentage des producteurs et les écarts autorisés par rapport à ces quotas,
- les arrangements relatifs à l'échange mensuel des chiffres de vente de chaque producteur dans chaque pays,
- l'obtention de la «transparence» des prix grâce à un prix européen commun, une marge de pénétration (on avait proposé 2%) pouvant toutefois être autorisée en faveur des importateurs,
- le mécanisme des initiatives en matière de prix et des mesures visant à assurer le succès de celles-ci, y compris les mesures visant à dissuader les clients de faire du «tourisme» (c'est-à-dire à décourager les acheteurs de changer de fournisseur pour s'adresser à celui qui offre le prix le plus bas).

Un document résumant la réponse des producteurs de PVC aux propositions montre qu'ils étaient tous favorables au plan, les seules réserves exprimées ayant trait à la question de savoir s'il convenait d'autoriser une certaine souplesse en ce qui concerne les quotas individuels, comme le prévoyait la proposition d'ICI.

2. Réunions des producteurs

- (8) À la suite des propositions de 1980, des réunions ont eu lieu entre producteurs de PVC «assez régulièrement, approximativement une fois par mois, et à différents niveaux de responsabilités» (réponse d'ICI à une décision, du 30 avril 1984, au titre de l'article 11 paragraphe 5).

Ces réunions «informelles» (comme ICI les qualifie) étaient organisées en dehors du cadre des associations officielles de l'industrie chimique comme l'APME (Association of Polymer Manufacturers in Europe). De l'aveu même d'ICI, les discussions portaient sur les prix et les parts de marché, mais elles ne débouchaient prétendument sur aucun «engagement» entre producteurs.

Selon ICI, les producteurs qui ont participé «au moins à quelques-unes» de ces réunions entre août 1980 et septembre 1983 sont les suivants:

ANIC (devenue Enichem),	Enichem,
Atochem (anciennement Chloé),	Hoechst,
BASF,	Huels,
DSM,	ICI,

(2) De toute façon, tant Huels que Hoechst sont identifiés par ICI et BASF comme participants aux réunions.

Kemanord (division de Kemanobel) ⁽¹⁾ , LVM, Montedison, Norsk Hydro,	PCUK, SAV, Shell, Solvay, Wacker.
---	---

Selon ICI, certains de ces producteurs participaient plus régulièrement que d'autres à ces réunions et les personnes présentes variaient périodiquement. La Commission a essayé d'obtenir des producteurs des renseignements plus précis sur la participation aux réunions, mais la plupart de ceux cités par ICI ont affirmé soit tout ignorer de celles-ci, soit n'avoir connaissance d'aucun détail.

- (9) Shell admet avoir participé à deux réunions en 1983 pour lesquelles la Commission avait recueilli la preuve de sa participation sous la forme d'indications portées dans un agenda. Hoechst admet avoir participé à des réunions officielles avec des concurrents, mais affirme qu'elles n'ont jamais visé à entraver la concurrence. D'autres producteurs — qui avaient tout d'abord affirmé, en réponse à des décisions adoptées au titre de l'article 11, n'avoir pas souvenir ni connaissance de réunions — admettent maintenant (ou ne nient pas) avoir assisté à des réunions, mais — comme Hoechst — affirment que leur objet était innocent. En réponse à une décision adoptée au titre de l'article 11, paragraphe 5 du règlement n° 17, BASF confirme la participation aux réunions de presque toutes les entreprises citées par ICI :

ANIC, Atochem, BASF, Enichem, Hoechst, Huels, ICI	LVM, Montedison, Norsk Hydro, Shell, Solvay, Wacker.
---	---

Les seuls producteurs visés par la présente procédure dont la participation aux réunions n'a pas été confirmée par BASF sont DSM et SAV (ces entreprises ont fusionné leurs activités PVC au début de 1983 dans LVM, qui était leur entreprise commune de VCM et qui est l'une des entreprises citées par BASF).

Malgré une enquête approfondie et de nombreuses demandes de renseignements, la Commission n'a pu obtenir des producteurs concernés ni procès-verbal ni compte rendu d'aucune de ces réunions régulières.

Des « initiatives » du secteur en matière de prix sont fréquemment décrites dans les documents internes des producteurs (points 17 à 22, ci-après). Des documents trouvés dans un certain nombre d'entreprises démontrent l'existence de quotas et d'un échange d'informations (points 11 à 13, ci-après). Étant donné l'intention expresse, contenue dans le plan

⁽¹⁾ En ce qui concerne la participation présumée de Kemanord à l'entente, la Commission s'était adressée à Norsk Hydro qui avait repris la société à Kemanobel, mais elle admet maintenant qu'elle aurait dû s'adresser à Kemanobel.

de 1980 découvert chez ICI, de mettre en place des réunions afin d'administrer de tels systèmes, la Commission est amenée à conclure que les réunions régulières portaient en fait sur ces sujets.

3. Systèmes de quotas

- (10) Le document de planification de 1980 trouvé chez ICI montre que la proposition de calculer à l'avenir les quotas en tonnage par « société » et non plus sur une base « nationale » comme auparavant a été accueillie très favorablement par les producteurs, tout comme la proposition de calculer les quotas en pourcentage sur la base des parts de marché des producteurs de 1979, même si certaines « anomalies » restaient à régler.

Les producteurs considéraient que, pour qu'un tel système soit réaliste et puisse fonctionner, il devait comporter une formule qui permette de tenir compte de l'utilisation de nouvelles capacités et d'usines remises en service après une fermeture temporaire.

Bien que tous les producteurs affirment qu'aucun système de quota n'a jamais été instauré, les documents découverts prouvent le contraire. Dans une note prise par ICI d'un message du directeur général de la division pétrochimique de Montedison, reçu le 15 avril 1981, on peut lire qu'« ICI, pour le PVC par exemple, pourrait disposer pour la fin de 1981 de nouvelles capacités en Allemagne et a demandé une majoration de son quota de 30 Kt depuis janvier 1981 ». (ICI envisageait de construire une nouvelle usine à Wilhelmshaven et de fermer une vieille usine ailleurs.)

- (11) En fait, il est clair que les producteurs ont tenté de renforcer leur système de quotas en 1981 par un mécanisme de « compensation » destiné à pénaliser les producteurs qui avaient dépassé leurs quotas et à dédommager ceux qui ne l'avaient pas atteint (l'instauration d'un système de « compensation » pour le PVC en 1981 était déjà prévue dans le document de planification de 1980).

Selon un mémorandum ultérieur d'ICI intitulé « Sharing the Pain » (partage du fardeau) (qui concernait principalement des discussions avec Shell portant sur un système similaire pour un autre produit), les producteurs de PVC « ont pu se fonder sur des parts de marché convenues pour 1981 ». Toujours selon ce mémorandum, le système de compensation pour le PVC « ne permettait toutefois des ajustements que lorsque les ventes d'une société ou d'un groupe de sociétés étaient inférieures à 95 % de sa « cible ». Cela permettait aux sociétés de déborder de leur part de marché sans être pénalisées . . . »

Au rejet par les producteurs du document intitulé « Sharing the Pain » qu'ils considéraient comme non fiable ou spéculatif, il convient d'opposer un document ICI (découvert chez un producteur espagnol) qui confirme l'existence d'un tel système en 1981. Ce document proposait pour le PEBD un mécanisme de

compensation «très similaire à un système instauré récemment par les producteurs de PVC et appliqué pour la moitié des ventes du mois de mai et pour celles du mois de juin». Ce document se termine par une comparaison entre le mécanisme envisagé pour le PEBD et «l'arrangement PVC». Un seul producteur de PVC (apparemment Shell) n'avait pas adhéré au système de compensation. On peut lire dans la note: «Le système (PEBD) peut-il fonctionner alors que deux ou trois des producteurs n'y participent pas? Dans le cas du PVC, un seul producteur ne participe pas au système.»

L'existence d'un système de compensation est confirmée également par un document découvert chez DSM, qui semble toutefois indiquer que, pour ne pas devoir effectuer de livraisons compensatoires, certains producteurs déclaraient délibérément un chiffre de vente inférieur à la réalité. Les statistiques établies par le secteur révélaient une augmentation apparente mais peu vraisemblable de 12 % des ventes de PVC au cours du premier semestre de 1982 par rapport à la période correspondante de 1981. DSM observe: «Cela pourrait peut-être s'expliquer par une fausse déclaration concernant les ventes du premier semestre de 1981 (compensation!). Des vérifications seront effectuées à ce sujet.»

Même si, comme on le suggère, certains producteurs ont peut-être triché, il n'en reste pas moins manifeste que le système de compensation a été mis en œuvre, ne fût-ce que pendant un certain temps.

- (12) Un système de régulation des volumes a continué à fonctionner au moins jusqu'à une date bien avancée en 1984, c'est-à-dire même après que la Commission ait entamé ses vérifications dans le secteur des thermoplastiques à la fin de 1983.

Un document (rédigé en anglais) intitulé «PVC — premier trimestre» et relatif à 1984 a été découvert chez Atochem en janvier 1987. Dans ce document figurent les chiffres de vente mensuels de chaque producteur pour les quatre premiers mois de l'année et une comparaison de la part de marché en pourcentage réalisée par chaque producteur au cours du premier trimestre de 1984 avec ce qui est manifestement une part «cible» (en anglais: *Target*): «% T».

Les tonnages de vente réels de janvier et février figurent sous la rubrique «final» et ceux de mars et avril sous la rubrique «Q». Il apparaît que, dans de nombreux cas, les chiffres de vente sont les statistiques définitives (en anglais: *final*) et rapides (en anglais: *quick*) communiquées au système d'échange d'informations Fides. Ce système est un service statistique à l'échelle du secteur, géré par une société comptable de Zurich, dans le cadre duquel les producteurs abonnés communiquent leurs propres chiffres à un bureau central qui collationne ces informations et établit des statistiques globales et anonymes pour l'ensemble du marché d'Europe occidentale. Ces statistiques globales permettent à chaque producteur de calculer sa propre part de marché, mais pas celle de ses concurrents. Le système préserve la confidentialité des

données, mais rien n'empêche les concurrents d'échanger eux-mêmes des informations dans d'autres enceintes. La conclusion qui s'impose à la lecture du document découvert chez Atochem est que les producteurs cités échangeaient leurs chiffres de vente en dehors du système Fides officiel pour surveiller le fonctionnement d'un système de quotas. Il n'y a que dans le cas d'ICI et de Shell que les chiffres donnés sont arrondis.

- (13) Les entreprises citées sont Atochem, BASF, Enichem, Huels, ICI, Kemanord, LVM, Norsk Hydro, Pekema, Shell, Solvay et Wacker — en fait, tous les producteurs de PVC d'Europe occidentale.

Leurs «cibles» par rapport à leurs parts de marché réelles pour le premier trimestre étaient les suivantes:

Premier trimestre 1984	Pourcentage de vente	Pourcentage «cible»
BASF	24,1	23,9
Hoechst		
Huels		
Wacker		
Atochem	11,7	12,1
Enichem	13,9	14,9
ICI	11,4	11,0
Kemanord	3,1	2,9
LVM	7,1	7,0
Norsk Hydro	5,6	5 +
Pekema	1,4	1,3
Shell	6,3	7,1
Solvay	15,4	14,8
	100,0	100,0

- (14) La Commission a cherché à obtenir les déclarations Fides de tous les producteurs cités afin de vérifier:
- l'exactitude du tonnage de vente donnée pour chaque producteur dans le document Atochem;
 - la mesure dans laquelle les parts de marché de 1984 correspondaient aux cibles indiquées dans le document Atochem.

Un certain nombre de producteurs ont affirmé que les documents statistiques pour 1984 n'étaient plus disponibles. Toutefois, dans de nombreux cas, des données ont pu être obtenues et il est significatif que, pour la plupart, les tonnages mensuels indiqués dans le document découvert chez Atochem correspondent exactement (à la tonne près) aux déclarations Fides censément confidentielles de l'entreprise concernée: Solvay, Kemanord et Pekema. Dans le cas des quatre producteurs allemands, leurs ventes combinées (telles qu'elles ont été calculées par la Commission sur la base des déclarations Fides et de renseignements demandés en vertu de l'article 11 du règlement n° 17) pour le

premier trimestre de 1984 correspondent, à quelques tonnes près, au chiffre indiqué dans le document Atochem, et il en va de même pour LVM ⁽¹⁾.

La Commission a pu établir également que les parts de marché réalisées par les producteurs en 1984 étaient très proches de leurs «cibles» en pourcentage indiquées dans ce document.

Par exemple, la part de marché effectivement réalisée par Solvay en 1984 (14,8 %) correspondait exactement à la part ciblée indiquée dans ce document. De même, les quatre producteurs allemands ont terminé l'année 1984 avec une part de marché de 24 %, alors que le pourcentage «cible» mentionné était de 23,9 % ⁽¹⁾. La part de marché finale d'ICI a atteint 11,1 %, alors que sa cible était de 11 % (il est significatif que les propres documents internes d'ICI datant de 1984 font référence à plusieurs reprises à sa «cible» de 11 %).

Atochem prétend à la fois ignorer la signification du document et ne pas pouvoir identifier sa source (son style et les caractères utilisés indiquent qu'il ne provient probablement pas d'un producteur français).

Ni Atochem, ni aucun autre producteur n'a pu donner d'explication plausible susceptible de jeter un doute sur l'exactitude de la conclusion qui s'impose, à savoir que l'abréviation «% T» signifie «pourcentage «cibles»» (en anglais: *percentage targets*).

4. Surveillance des ventes sur les marchés nationaux

- (15) Le document de planification de 1980 proposait que, au cours des réunions, les producteurs échangent leurs chiffres de vente mensuels dans chaque pays.

Les rapports annuels pour le secteur du PVC trouvés chez Solvay montrent qu'au cours de toute la période couverte par la présente décision (de 1980 jusqu'à la fin de 1984 au moins), les producteurs «domestiques» de certains grands marchés nationaux se sont informés mutuellement des tonnages qu'ils vendaient sur chacun de ces marchés.

En effet, en ce qui concerne l'Italie, un rapport Solvay dit expressément: «La répartition du marché national entre les différents producteurs pour 1980 a été indiquée sur la base de l'échange des données avec nos confrères.»

Solvay a affirmé que, à l'exception de ceux relatifs à l'Italie éventuellement (où elle peut difficilement nier

⁽¹⁾ Les nouveaux chiffres fournis par Hoechst lors de l'audition (mais sans aucun document à l'appui), et sur lesquels se fondaient les trois autres producteurs allemands pour étayer leur affirmation selon laquelle le document découvert chez Atochem donnait un chiffre erroné pour leurs ventes combinées, ne sont manifestement pas fiables: ils impliqueraient que Hoechst aurait utilisé ses installations à plus de 105 %, alors que les autres producteurs auraient atteint un taux d'utilisation de 70 % seulement. Après l'audition, Hoechst a encore produit une troisième série de chiffres se rapprochant un peu plus de l'information tout d'abord fournie en vertu de l'article 11 (de l'exactitude de laquelle il n'y a aucune raison de douter).

avoir eu des contacts avec les autres producteurs), les renseignements ont été obtenus par déduction à partir des statistiques officiellement publiées et des informations recueillies auprès de sa clientèle. Cette affirmation est toutefois contredite par Shell qui a déclaré que, «à plusieurs reprises» au cours de la période allant de janvier 1982 à octobre 1983, Solvay téléphonait «pour obtenir confirmation de ses estimations des tonnages vendus par les sociétés du groupe Shell», ce qui implique également que Solvay assurait la présidence des réunions. De toute façon, bien qu'il soit éventuellement possible d'arriver à une estimation approximative des parts de marché en utilisant les méthodes que Solvay prétend avoir employées, des informations relativement précises ne pouvaient provenir que des producteurs eux-mêmes.

- (16) Étant donné la rareté ou l'absence totale de statistiques de vente concernant de nombreuses entreprises citées, il a été difficile d'établir si les chiffres de vente notés par Solvay correspondent dans chaque cas aux ventes réelles des producteurs en question.

La Commission a toutefois pu établir que, en ce qui concerne le marché allemand, les chiffres de Solvay pour les ventes de Huels et BASF correspondent exactement aux chiffres déclarés par ces producteurs à Fides pour plusieurs années.

Pour la France, les chiffres de Solvay pour Shell sont en grande partie exacts pour 1981, 1982 et 1983. Les chiffres relatifs aux ventes totales de LVM en France pour 1983 et 1984 sont exacts, tout comme les chiffres de vente de 1984 donnés pour Atochem (on ne dispose pas d'autres chiffres provenant d'Atochem qui permettraient de vérifier les chiffres Solvay pour les autres années).

Les documents Solvay donnent uniquement les ventes annuelles de chaque producteur, mais l'existence d'un système quelconque de surveillance mensuelle des ventes (mais par pour chaque marché national) est démontrée par le document trouvé chez Atochem.

5. Prix «cibles» et initiatives en matière de prix

- (17) Le document de 1980 montre que l'une des tâches principales des réunions proposées devait consister dans la planification et la coordination détaillées des initiatives en matière de prix.

Sous le titre «Propositions relatives aux modalités de fonctionnement de ces réunions», la note contenait l'énumération suivante:

- comment parvenir à une meilleure transparence en matière de prix,
- delta ⁽²⁾ en faveur des importateurs (2 % maximum?),
- prix plus élevés au Royaume-Uni et en Italie (nivellement par le haut?),
- [...],
- lutte contre le tourisme ⁽³⁾.

⁽²⁾ C'est-à-dire rabais autorisé sur les prix de barème.

⁽³⁾ Par «tourisme», on entend la pratique consistant pour les clients confrontés à une hausse de prix de leur fournisseur habituel à chercher des prix inférieurs chez d'autres producteurs.

La première initiative en matière de prix a été prévue pour le dernier trimestre de 1980, qui devait être précédé d'une «période de stabilisation» au cours de laquelle les fournisseurs ne devaient avoir des contacts qu'avec les clients qu'ils avaient approvisionnés au cours d'une période de référence antérieure de trois mois.

Une réunion a été fixée au 18 septembre 1980 en vue d'obtenir un «engagement» des membres du groupe de planification et du groupe opérationnel sur l'initiative en matière de prix prévue pour octobre/décembre et en vue de s'arranger pour obtenir l'appui des quelques producteurs ne faisant pas partie de l'entente.

Le prix du PVC qualité «suspension» était tombé à 1 mark allemand par kilogramme au cours de l'été 1980. Dans le document de planification d'ICI, le prix donné pour octobre/novembre était de 1,35 mark allemand et, pour novembre/décembre, de 1,50 mark allemand.

L'initiative prévue a effectivement été mise en œuvre. Selon un rapport interne d'ICI du 12 novembre 1980, «la majoration de prix annoncée pour le 1^{er} novembre vise à amener tous les prix du PVC «suspension» en Europe occidentale à un niveau minimal de 1,50 mark allemand (330 livres sterling/te) . . .» Des documents trouvés chez Wacker, Solvay et DSM confirment l'existence de l'initiative concertée.

- (18) Malgré l'absence dans les dossiers de nombreux producteurs de documents mentionnant leurs objectifs en matière de prix, la Commission a pu identifier une quinzaine d'initiatives de prix pour le PVC au cours de la période couverte par la présente décision (voir tableau 1).

Il est régulièrement fait état dans la presse spécialisée des «initiatives» périodiques prises par le secteur en vue d'amener le prix européen à un niveau «cible» déterminé. Ces articles décrivent la situation prévalant sur le marché et donnent presque toujours le nouveau niveau de prix «cible» et la date à laquelle les majorations doivent entrer en vigueur.

Les articles de la presse spécialisée faisant état d'une «poussée des prix» ou d'une «initiative» en matière de prix correspondent aux mentions figurant sur des documents internes des producteurs pour lesquels on dispose de documents concernant les prix indiquant qu'un prix «cible» déterminé avait été fixé par le secteur et qu'une action concertée était planifiée pour y arriver. (La cible «européenne» était toujours fixée en marks allemands, la contre-valeur dans les différentes monnaies nationales étant calculée pour chaque marché national.)

- (19) Dans un cas, en avril 1983, la presse spécialisée — qui laisse parfois entendre qu'il y aurait collusion, mais qui évite généralement de porter des accusations directes — a fait état de «rumeurs» selon lesquelles une réunion de producteurs de PVC avait eu lieu à Paris pour discuter de la discipline de marché et de la régulation des volumes et pour fixer de nouvelles

cibles en matière de prix (la tenue de cette réunion du 2 mars 1983 est confirmée à la fois par ICI et par Shell).

Selon un mémorandum d'ICI du 31 janvier 1983, en Europe, les «prix «cibles»» étaient très bien connus des industriels et constituaient en tant que tels des «prix affichés». Le mémorandum poursuit:

«Il est communément admis que ces prix affichés ne pourront être atteints sur un marché déprimé . . . mais l'annonce a un effet psychologique sur l'acheteur. C'est comme dans le secteur automobile, où le «prix de barème» est fixé à un niveau tel que l'acheteur est satisfait lorsqu'il obtient une réduction de 10 à 15 %, il estime faire «une bonne affaire», mais le constructeur ou le garage conserve une marge suffisante.»

L'auteur recommandait «que le secteur du PVC annonce à grand renfort de publicité des prix «cibles» bien supérieurs aux prix qui pourront vraisemblablement être atteints, par exemple 1,65 mark allemand par kilogramme en mars».

En fait, après la réunion de Paris du 2 mars 1983, une initiative comportant une majoration en deux phases destinée à amener le prix tout d'abord à 1,50 puis à 1,65 mark allemand par kilogramme a été tentée et elle a été dans une large mesure couronnée de succès. On peut lire dans un rapport de Shell du 13 mars 1983:

«Une initiative importante est prévue pour enrayer cette érosion [des prix]: des cibles minimales ont été fixées à 1,50 et 1,65 mark allemand par kilogramme respectivement pour mars et avril.»

À partir du deuxième trimestre de 1983, la demande a augmenté et les prix ont monté régulièrement avec des cibles de 1,80 mark allemand par kilogramme le 1^{er} septembre et de 1,90 mark allemand par kilogramme le 1^{er} novembre.

- (20) Les instructions internes en matière de prix qui ont été obtenues auprès d'un certain nombre d'entreprises (DSM, ICI, LVM, Shell et Wacker) tendent à confirmer que les initiatives en matière de prix constituaient une action concertée à l'échelle du secteur, les producteurs fixant les mêmes objectifs de prix qui devaient entrer en vigueur à la même date, et rappelant fréquemment la nécessité de «soutenir les augmentations de prix prévues» ou les initiatives du secteur.

Dans les instructions en matière de prix et dans les documents internes découverts chez les producteurs, l'accent était mis fréquemment sur la nécessité pour les bureaux de vente de faire preuve de fermeté pour soutenir une initiative déterminée en matière de prix. Cela pouvait consister à limiter les ventes aux clients habituels (pour éviter le «tourisme»), à n'accorder des rabais sur les nouveaux prix de barème qu'avec l'autorisation du siège, voire à refuser des affaires plutôt que de casser les prix.

La Commission a invité les entreprises impliquées dans la présente affaire à lui communiquer tous leurs

documents contenant des objectifs internes de prix, des listes de prix ou des instructions en matière de prix adressés aux bureaux de vente nationaux. À l'exception de celles qui ont été citées ci-dessus (dans lesquelles des documents ont été obtenus lors des vérifications effectuées sur place), les entreprises ont prétendu soit que ces documents avaient été détruits comme le voulait la routine, soit que de tels documents n'avaient jamais existé, étant donné que toutes les instructions en matière de prix étaient données par téléphone. D'autres ont affirmé que toutes les décisions en matière de prix étaient prises client par client et qu'aucune politique générale n'avait jamais été définie. La Commission ne peut croire que, dans un secteur aussi sensible aux prix, des entreprises puissent ne pas avoir eu d'objectifs spécifiques en matière de prix ni qu'aucun document écrit n'était conservé, d'autant plus que certains autres producteurs avaient des documents très complets.

La Commission n'ayant pas obtenu de documents sur les prix de tous les producteurs, elle n'est pas en mesure de démontrer qu'ils ont tous instauré simultanément des barèmes identiques, voire appliqué les prix «cibles» «européens» en marks allemands.

Ce qu'elle peut en revanche démontrer, c'est que l'un des objets principaux des réunions auxquelles ils ont tous participé était de fixer des objectifs de prix et de coordonner des initiatives en matière de prix.

- (21) Les entreprises ne nient pas que des initiatives en matière de prix aient été prises au niveau du secteur. Pour la plupart, toutefois, elles affirment qu'elles étaient la manifestation de forces concurrentielles spontanées. Elles expliquent le phénomène des initiatives en matière de prix par la théorie économique de la «fixation barométrique des prix», selon laquelle l'un ou l'autre des gros producteurs fixe un prix proche de celui qui s'établirait de toute façon dans des conditions de pleine concurrence et est ensuite suivi par les autres sans que des contacts illicites aient lieu.

Pour admettre la valeur de ces arguments, la Commission devrait ignorer l'existence de preuves écrites très abondantes portant sur:

- i) l'objet exprès des réunions périodiques prévues dans les documents de planification de 1980;
- ii) la participation à ces réunions de la quasi-totalité des producteurs de PVC;
- iii) les rapports commerciaux internes des producteurs qui semblent indiquer que les initiatives de prix faisaient partie d'un plan concerté.

Étant donné qu'ils ont participé aux réunions, il est vain pour les producteurs de prétendre (comme le font certains) qu'ils ont été informés des hausses de prix imminentes par la presse commerciale et qu'ils ont décidé indépendamment de les soutenir.

- (22) La Commission sait toutefois que, en dépit des efforts des producteurs pour appliquer une discipline commune en matière de prix, ces initiatives concertées pour le PVC n'ont souvent rencontré qu'un succès mitigé ou, dans certains cas, ont été considérées comme un échec total.

Divers facteurs peuvent expliquer l'écart entre le prix de barème et les prix du marché. Dans certains cas, les clients ont fait des achats importants à l'ancien prix en anticipant sur des initiatives de prix attendues ou annoncées. Certains producteurs ont sans doute montré peu d'empressement à appliquer les nouveaux barèmes sur certains marchés nationaux; d'autres offraient des ristournes ou rabais spéciaux à certains clients; d'autres encore se sont sans doute efforcés de suivre une politique intermédiaire entre la majoration des prix au niveau cible et le maintien de leur part de marché; des prix moins élevés sur un marché national pouvaient également avoir un effet défavorable sur un marché voisin; en 1981 et 1982 en particulier, la chute brutale de la demande a entravé les actions concertées sur les prix.

Il est également vrai qu'un certain nombre de producteurs qui ont participé aux réunions se sont vu reprocher leur comportement «agressif» ou «perturbateur» sur certains marchés par les autres producteurs qui se considéraient comme d'ardents défenseurs des initiatives de prix et étaient disposés à accepter une perte sur le plan des tonnages pour imposer une augmentation de prix.

Néanmoins, les initiatives ont entraîné globalement une majoration des prix, ainsi qu'il ressort du tableau 2. Les clients se voyaient généralement appliquer sur le marché un prix «de référence» connu. Si certains pouvaient obtenir des conditions spéciales ou des ristournes, la fixation d'un prix «cible» déterminé restreignait inévitablement leur marge de négociation.

C. La preuve de l'existence de l'entente et de la participation de chaque producteur

1. La preuve de l'existence du principe de l'entente

- (23) De par la nature de l'infraction en cause dans la présente affaire, toute décision devra se fonder dans une large mesure sur des preuves indirectes: il se peut que les faits qui constituent l'infraction à l'article 85 doivent du moins en partie être établis par déduction logique d'autres faits avérés.

Dans la présente affaire, la Commission a obtenu, outre les preuves indirectes, un ensemble substantiel de preuves directes consistant en documents portant sur les faits en cause.

L'existence d'une infraction à l'article 85 doit être examinée à la lumière (notamment) des éléments ci-après :

- a) la proposition, exposée en détail dans le plan de 1980 découvert chez ICI, visant à instituer un nouveau «cadre» pour les réunions régulières en vue d'appliquer un système de fixation de prix et de régulation des volumes;
- b) la mise en œuvre par les producteurs de PVC d'Europe occidentale précisément d'un tel système de réunions régulières;
- c) la participation prouvée à ces réunions des entreprises destinataires de la présente décision;
- d) le phénomène des «initiatives» de prix uniformes au niveau du secteur au cours de la période pendant laquelle les entreprises se réunissaient régulièrement;
- e) les objectifs de prix identiques fixés par certains producteurs qui devaient entrer en vigueur à la même date;
- f) les diverses références faites dans des documents découverts chez ICI ou provenant de celle-ci à un système de compensation pour le PVC en 1981;
- g) les documents découverts chez Solvay qui montrent que les producteurs de PVC ont échangé des informations concernant leurs ventes sur chaque marché national entre 1980 et 1984;
- h) le document de 1984 découvert chez Atochem comportant l'indication des cibles en pourcentage pour chaque producteur et une comparaison avec leurs ventes effectives.

- (24) Au cours de la procédure administrative, les entreprises se sont efforcées d'isoler chaque élément de preuve du reste : elles ont fait valoir (par exemple) qu'«il n'est pas prouvé» que le plan de 1980 ait jamais été mis en œuvre; qu'il n'est pas établi que les réunions avaient pour objet des discussions collusoires; qu'il n'est pas prouvé que les «initiatives de prix» aient eu un rapport avec les réunions. Pour chaque élément de preuve, des hypothèses prétendument plausibles sont avancées qui (selon les entreprises) sont compatibles avec la non-existence d'une entente et avec la non-participation du producteur concerné. Toutefois, dans la plupart des cas, les arguments développés par les entreprises concernant un document déterminé ne sont pas étayés par le texte du document lui-même.

La Commission estime que les différents éléments de preuve directe et indirecte doivent en l'espèce être considérés ensemble. En particulier, le système de réunions périodiques ne peut être dissocié du plan global proposé en 1980, pas plus que les initiatives de prix ne peuvent l'être de l'existence des réunions, compte tenu de l'indication claire de leur objet dans le plan d'ICI de 1980. Dans cette optique, chaque

élément de preuve renforce les autres à l'égard des faits en cause et aboutit à la conclusion qu'une entente consistant à partager les marchés et à fixer les prix a été mise en œuvre pour le PVC.

2. La participation de chaque producteur

- (25) La preuve essentielle de l'existence de l'entente est apportée par les documents de planification de 1980, par la mise en œuvre attestée d'un système de réunions régulières entre entreprises censées être concurrentes et par les documents portant sur les mécanismes de quotas et de compensation.

En ce qui concerne l'administration pratique de la preuve, la Commission considère qu'il est nécessaire non seulement de démontrer l'existence d'une entente par des éléments convaincants, mais également de prouver que chaque participant présumé a adhéré au système commun. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille nécessairement des documents attestant que chaque participant a pris part à chaque manifestation de l'infraction. Il est hautement improbable que dans une affaire de cette nature on trouve de tels documents chez chaque participant. On ne peut s'attendre non plus à ce que chaque document cite tous les participants à l'entente. En l'espèce, il n'a pas été possible, vu l'absence de documents sur les prix, de prouver la participation effective de chaque producteur aux initiatives de prix concertées. C'est pourquoi la Commission a examiné, pour chaque participant présumé, s'il existait des preuves suffisantes et certaines de son adhésion à l'entente considérée globalement, plutôt que des preuves de sa participation à chaque manifestation de celle-ci.

Dans la présente affaire, la preuve essentielle démontre en fait non seulement l'existence d'un système commun, mais identifie aussi la quasi-totalité des participants à l'entente. Presque toutes les entreprises étaient citées dans les documents de 1980, et BASF et ICI ont identifié la plupart de celles qui ont participé aux réunions. On trouve confirmation de ces éléments de preuve dans les documents découverts lors des vérifications effectuées en 1987, spécialement chez Solvay et Atochem. Le document découvert chez Atochem en particulier est non seulement une preuve essentielle en lui-même, mais il confirme également la participation permanente à l'entente des entreprises citées par ICI et BASF.

- (26) Bien que, au sens de l'article 85, il faille considérer comme entente l'action conjuguée des participants pour atteindre un but illicite commun, de sorte que l'infraction consiste essentiellement en une entreprise commune pour laquelle les entreprises doivent assumer une responsabilité partagée, la Commission a également tenu compte du rôle joué par chaque producteur et des preuves de la participation de chacun à cette entente. Chaque producteur a reçu toutes les informations nécessaires au cours de la procédure administrative.

À l'exception de Shell, toutes les entreprises destinataires de la présente décision ont été identifiées en tant que participants aux réunions à la fois par ICI et BASF ⁽¹⁾ et dans la plupart des cas, elles étaient également impliquées dans le document de planification de 1980. Shell elle-même admet avoir participé à deux réunions en 1983 (bien que ses documents internes montrent qu'elle était informée des objectifs de prix avant cette date) et avoir eu des contacts avec Solvay au sujet des volumes à partir de janvier 1982. Selon ICI, Shell était toutefois le seul producteur important à ne pas participer au mécanisme de compensation.

Il n'a pas été possible d'établir avec précision avec quelle régularité les producteurs ont participé aux réunions, les entreprises ayant refusé de fournir les renseignements demandés. En tout état de cause, étant donné que l'entente s'est poursuivie pendant un certain nombre d'années, le fait que certains membres puissent avoir manqué certaines réunions, ou même y aient participé moins souvent que d'autres, n'a pas de portée pratique.

Le document découvert chez Atochem montre que, après que la Commission ait entamé ses vérifications à la fin de 1983, presque toutes les entreprises — à l'exception sans doute de ICI et de Shell — ont continué à participer à l'entente comme auparavant.

Le fait que lors des premiers contacts, en 1987, la plupart des entreprises ne disposaient pratiquement d'aucun document de prix interne ne les dispense pas en ce qui concerne cet aspect du fonctionnement de l'entente. La Commission n'admet pas que les producteurs puissent avoir mené des activités concernant ce produit sensible aux prix sans direction interne de leur politique en matière de prix. Toutefois, le degré de responsabilité de chaque participant dépend non pas des documents qui — par hasard ou non — sont disponibles dans son entreprise, mais de sa participation à l'entente considérée globalement. Ainsi, le fait que la Commission n'ait pas obtenu de preuves concernant le comportement de certaines entreprises en matière de prix n'atténue en rien leur implication, étant donné qu'il est prouvé qu'elles ont pleinement participé à une entente dans le cadre de laquelle des initiatives en matière de prix étaient planifiées.

D. Problèmes procéduraux

- (27) Au cours de la procédure administrative, plusieurs entreprises ont fait valoir que la Commission avait violé leurs droits de défense en rejetant leurs demandes d'avoir pleinement accès aux dossiers administratifs.

⁽¹⁾ Bien que BASF ait identifié LVM en tant que participant aux réunions, elle n'a pas cité DSM et SAV, ses sociétés mères dont les noms apparaissent dans le plan de 1980 et qui sont citées par ICI en tant que participants.

La position de la Commission sur cette question a été exprimée dans la lettre de couverture envoyée avec la communication des griefs à toutes les entreprises impliquées dans l'affaire, chacune d'elles ayant reçu tous les documents nécessaires pour appuyer les allégations contenues dans les griefs de même qu'une série complète des réponses apportées en vertu de l'article 11 du règlement n° 17. La Commission a également fourni une liste des documents du dossier, indiquant ceux auxquels chaque entreprise pouvait avoir accès si elle le désirait; cependant, il a été précisé que, pour des raisons de confidentialité, aucune entreprise ne serait autorisée à examiner des documents commerciaux internes obtenus de la part de ses concurrents en vertu des articles 11 et 14 du règlement n° 17, à l'exception des documents annexés à la communication des griefs. La Commission a ensuite, et de sa propre initiative, fourni à chaque entreprise des documents complémentaires qui pouvaient être utiles à la défense.

Après l'expiration du délai accordé pour la réponse à la communication des griefs, la majorité des entreprises sont entrées en contact avec la Commission et, sur la base de renoncements réciproques de confidentialité, ont demandé que la Commission autorise chacune d'elles à examiner tous les documents obtenus par la Commission auprès des autres. La Commission a immédiatement informé ces entreprises que chacune d'elles détenait les copies des documents qu'elles avaient fournis à la Commission, et que si elles estimaient qu'une divulgation réciproque pouvait présenter quelque utilité, la Commission n'aurait aucune objection à ce qu'elles organisent entre elles un tel échange de documents.

Il faudrait préciser que tout renoncement de la part d'entreprises au caractère confidentiel de leurs documents d'affaires internes est subordonné à l'intérêt public, qui exige que des concurrents ne soient pas informés réciproquement de leurs activités et de leurs politiques commerciales de telle manière que la concurrence entre eux soit restreinte.

S'il avait existé dans les dossiers de la Commission quelque document non divulgué à toutes les entreprises qui aurait pu jeter un doute sur les allégations faites dans la communication des griefs, l'entreprise à l'origine de ce document aurait sans aucun doute attiré l'attention sur celui-ci pendant la procédure administrative. Aucun document de cette nature n'a été présenté. La Cour de justice a souligné à maintes reprises (voir par exemple arrêt du 17 janvier 1984 dans les affaires jointes 43-82 et 63-82, VBVB et VBBB/Commission, Recueil 1984, p. 19) qu'aucune disposition n'oblige la Commission à divulguer tout le contenu de son dossier administratif aux entreprises. Les droits de la défense sont pleinement protégés si les entreprises ont eu la possibilité de s'expliquer sur les documents réunis par la Commission en vue d'appuyer ses conclusions dans une décision finale. Si, dans une décision, la Commission fondait ses conclusions sur des documents non divulgués aux parties, cette décision pourrait être annulée. Dans la présente

affaire, la Commission est allée au-delà des exigences de la Cour de justice et a divulgué aux entreprises non seulement les documents fondant les allégations formulées dans la communication des griefs, mais leur a également fourni des documents (provenant de l'une ou de l'autre d'entre elles) qui n'étaient pas cités dans les griefs mais qui ont été considérés comme étant susceptibles d'être utiles à la défense. Les entreprises se sont fondées sur ces documents et la présente décision les a pleinement pris en considération.

PARTIE II

APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Article 85

1. Article 85 paragraphe 1

- (28) L'article 85 paragraphe 1 du traité CEE interdit comme étant incompatibles avec le marché commun tous accords entre entreprises ou pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction et à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

2. Caractère et structure de l'accord

- (29) Depuis la fin de 1980 à peu près, les producteurs de PVC approvisionnant la Communauté ont été parties à tout un ensemble de plans, dispositifs et mesures collusoires arrêtés dans le cadre d'un système de réunions périodiques.

Ces réunions avaient notamment pour objet :

- la fixation de prix «cibles»,
- les modalités d'«initiatives» concertées en matière de prix visant à relever le niveau de ceux-ci jusqu'aux «cibles» convenues,
- la répartition du marché d'Europe occidentale conformément à des cibles annuelles exprimées en volume,
- l'échange d'informations détaillées sur leurs activités pour leur permettre de mieux coordonner leur action sur le plan commercial.

- (30) Pour qu'une restriction constitue un «accord» au sens de l'article 85, il n'est nullement nécessaire que les parties la considèrent comme légalement contraignante. En effet, dans une entente secrète, lorsque les parties mesurent pleinement le caractère illégal de leur comportement, elles n'entendent évidemment pas que leurs arrangements collusoires aient une force

contractuelle. Un «accord» au sens de l'article 85 peut exister dès lors que les parties s'entendent sur un plan qui limite, ou est de nature à limiter, leur liberté commerciale en déterminant les lignes de leur action ou de leur abstention réciproque sur le marché. Aucune procédure d'exécution telle que pourrait en prévoir un contrat civil n'est requise. Il n'est pas nécessaire non plus qu'un tel accord soit établi par écrit.

En l'espèce, les arrangements restrictifs permanents appliqués par les producteurs de PVC pendant plusieurs années se rattachent incontestablement à la proposition de 1980 dont ils constituent la mise en œuvre pratique.

La Commission considère que l'ensemble des systèmes et arrangements convenus entre les producteurs constitue un seul «accord» permanent interdit par l'article 85 paragraphe 1.

- (31) Dans le cadre de ce plan d'ensemble, les producteurs ont, de temps en temps, planifié diverses initiatives en matière de prix et le système des quotas annuels peut lui aussi avoir été révisé pour tenir compte de modifications survenues dans le secteur. Sur tel ou tel aspect des arrangements, un producteur ou un groupe de producteurs déterminé peut avoir, de temps en temps, émis des réserves ou exprimé son désaccord sur un point spécifique (par exemple, ICI a réclamé une majoration de son quota en 1981). Cependant, la collusion doit être considérée non pas comme une série d'accords distincts adoptés par des partenaires différents, mais plutôt comme l'exécution d'un large accord permanent entre les mêmes partenaires, suivant les mêmes procédures et avec le même objet commun, à savoir l'établissement d'un mécanisme de régulation des volumes et de concertation sur les prix.

En d'autres termes, la notion d'«accord» qui fait l'objet des griefs de la Commission consiste en une entreprise ou association permanente entre les producteurs ayant pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché du PVC sur une période de plusieurs années.

L'accord était un accord permanent et le fait que certains producteurs aient éventuellement participé moins fréquemment aux réunions que d'autres ou qu'il ne soit pas établi, faute de preuves, qu'ils ont mis en œuvre les initiatives en matière de prix n'enlève rien au caractère commun de l'entreprise dans laquelle ils s'étaient engagés.

L'essence même de la présente affaire réside dans une association de producteurs pendant un laps de temps considérable afin d'atteindre un objectif illicite commun, où chaque participant doit non seulement assumer la responsabilité découlant de son rôle direct, mais aussi partager la responsabilité du fonctionnement de l'entente dans son ensemble.

3. Pratiques concertées

- (32) La Commission considère donc que la mise en œuvre de l'entente a constitué un «accord» au sens de l'article 85 paragraphe 1.

L'article 85 paragraphe 1 fait référence à la fois aux «accords» et aux «pratiques concertées», mais il peut arriver (en particulier dans le cas d'une entente complexe et durable entre de nombreux participants) que la collusion présente des éléments de l'une et de l'autre formes de coopération illicite.

La notion de «pratique concertée» vise une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la conclusion d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence.

- (33) En créant une notion de pratique concertée distincte, le traité visait à empêcher que les entreprises ne contournent l'application de l'article 85 paragraphe 1, en s'entendant sur des modalités contraires à la concurrence et non assimilables à un accord définitif, en s'informant, par exemple, mutuellement à l'avance de l'attitude envisagée par chacun, afin qu'il puisse régler son comportement commercial en sachant que ses concurrents agiront de la même manière: voir arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 1972, Imperial Chemical Industries Ltd/Commission, affaire 48-69 (Recueil 1972, p. 619).

Dans son arrêt ultérieur du 16 décembre 1975 dans l'affaire de l'entente européenne sur le sucre: Suiker Unie et autres contre Commission, affaires jointes 40-73 à 48-73, 50-73, 54-73 à 56-73, 111-73, 113-73 et 114-73 (Recueil 1975, p. 1663), la Cour, en développant la définition susmentionnée de la «pratique concertée», a soutenu que les critères de coordination et de coopération définis par la jurisprudence de la Cour, loin d'exiger «l'élaboration d'un véritable plan», doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence et selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché. S'il est exact que cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des entreprises de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou escompté de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre elles ayant pour objet ou pour effet, soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on a décidé, ou que l'on envisage d'adopter soi-même sur le marché.

Un comportement collusoire sans accord peut donc également tomber sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 85.

- (34) La définition donnée par la Cour de la «pratique concertée» est tout particulièrement de nature à

couvrir le cas de Shell qui a collaboré avec l'entente sans en être membre à part entière, et qui a pu adapter son propre comportement sur le marché à la lumière de ses contacts avec l'entente.

L'importance de la notion de pratique concertée ne résulte pas tant de la distinction entre une telle pratique et un «accord» que de la distinction entre une collusion qui relève de l'article 85 paragraphe 1 et un simple comportement parallèle, en l'absence de tout élément de concertation. Peu importe, dès lors, la forme précise que le comportement collusoire a revêtu en l'occurrence.

4. L'objet et l'effet de l'accord

- (35) L'article 85 paragraphe 1 cite expressément comme restreignant la concurrence les accords fixant les prix de vente de façon directe ou indirecte ou répartissant les marchés entre producteurs; telles sont justement les caractéristiques essentielles des accords examinés dans la présente affaire.

L'instauration du système des réunions périodiques et la collusion permanente des producteurs avaient pour objectif fondamental de créer un mécanisme permanent qui permette de réguler les tonnages vendus et de réaliser des hausses de prix concertées.

En organisant une action commune dans le cadre d'initiatives où des prix «cibles» entraient en vigueur à une date convenue de commun accord, les producteurs cherchaient à éliminer les risques inhérents à toute tentative unilatérale de majoration des prix.

La régulation des volumes avait également pour objectif de créer des conditions de marché artificielles favorables à des hausses de prix, et elle était donc étroitement liée aux initiatives en matière de prix.

Dans la poursuite de ces objectifs, les producteurs visaient à organiser le marché du PVC sur une base qui substituerait au libre jeu des forces concurrentielles une collusion institutionnalisée et systématique entre les producteurs, équivalant à une entente.

- (36) La Commission est parfaitement consciente de la situation du secteur, et en particulier de ce que, pendant une longue période, les activités de la majorité des producteurs dans le domaine du PVC étaient génératrices de pertes et de ce que, souvent, les initiatives en matière de prix étaient prévues uniquement pour maintenir un alignement sur la hausse du prix de la matière première.

De telles considérations n'enlèvent toutefois rien au fait que l'accord ait poursuivi un objectif contraire à la concurrence.

Si, en raison des conditions de concurrence relatives à un produit particulier (par exemple, existence d'un grand nombre de fournisseurs), les producteurs éprouvent des difficultés à exercer leurs activités de

façon rentable, la solution ne réside pas dans une collusion entre eux pour relever le niveau des prix. À cet égard, doit être rejeté l'argument avancé par Montedison en particulier, qui a déclaré que, si des réunions avaient eu lieu, elles avaient été motivées par le désir des industriels d'assurer une « concurrence loyale » (c'est-à-dire d'éviter des baisses de prix de nature à compromettre leur rentabilité).

Le fait que de telles baisses de prix puissent avoir lieu ne saurait en aucun cas justifier une infraction aux règles de concurrence de la Communauté: arrêt de la Cour de justice du 17 janvier 1984 dans VBVB et VBBB/Commission, *loc. cit.* pp. 63-64.

- (37) L'accord ayant eu un objet manifestement anticoncurrentiel, il n'est pas strictement nécessaire de démontrer qu'il a eu un effet néfaste sur la concurrence.

En raison du fait que la majorité des producteurs n'ont pas pu fournir des instructions de prix, la Commission n'a pas essayé de démontrer que tous les producteurs appliquaient des augmentations de barème uniformément et simultanément pendant la période couverte par la décision. De plus, savoir si à long terme les niveaux de prix auraient été bien plus bas en l'absence de collusion, relève d'une pure spéculation.

La Commission n'accepte cependant pas l'affirmation de certains producteurs selon laquelle leurs arrangements n'auraient eu absolument aucun effet sur la concurrence.

- (38) Premièrement, et abstraction faite du succès ou de l'échec de telle ou telle initiative concertée en matière de prix, les producteurs ont mis en œuvre un mécanisme permanent de surveillance de leurs activités dans le contexte d'une solidarité mutuelle consciente.

Deuxièmement, à la suite de la fixation par le secteur d'un niveau de prix « cible » européen, les forces du marché ne pouvaient jouer librement pour établir un niveau de prix concurrentiel. Dans des circonstances normales, si les conditions de l'offre et de la demande sont propices à une augmentation des prix, les principaux producteurs essaient différents niveaux de prix sur le marché qui se stabilise finalement au niveau approprié.

La fixation d'un prix « cible » ou d'un prix de barème unique entrave ou empêche un tel processus. En l'espèce, l'établissement d'un prix « de barème » ou « de référence » unique a restreint les possibilités de négociation des clients. Tous rabais ou conditions spéciales étaient fixés par référence au prix de barème.

Troisièmement, les niveaux de prix effectifs ont augmenté pour se rapprocher des niveaux « cibles » à l'occasion de nombreuses initiatives de prix qui ont été identifiées. Même si les producteurs n'ont pas atteint entièrement les objectifs, de nombreuses initiatives

prouvées ont cependant été considérées par les producteurs comme ayant permis soit d'enrayer une tendance des prix à la baisse, soit de relever substantiellement leur niveau. Les rapports internes des producteurs montrent cependant que le succès ou l'échec des initiatives de prix dépendaient dans une large mesure de facteurs échappant à leur contrôle. Compte tenu des caractéristiques du marché, il aurait été vain de tenter des initiatives de prix concertées si les conditions n'avaient pas été propices à une majoration. Toutefois, il est peu probable que les producteurs auraient poursuivi leurs réunions périodiques et leurs initiatives de prix concertées pendant plus de trois ans si, comme ils le prétendent, les arrangements avaient été tout à fait inefficaces.

Enfin, en ce qui concerne le système de quotas, les informations détaillées dont dispose la Commission montrent que, loin d'être des tonnages qui étaient proposés mais qui n'étaient jamais respectés, les arrangements en matière de quotas ont été effectivement mis en pratique, qu'ils ont été renforcés pendant un certain temps en 1981 par un système de compensation que les producteurs ont tenté d'instaurer et qu'ils étaient encore appliqués en mai 1984.

5. Effet sur le commerce entre États membres

- (39) L'accord entre les producteurs de PVC était susceptible d'avoir un effet sensible sur le commerce entre États membres de la Communauté économique européenne.

En l'espèce, l'accord collusoire s'étendait à tous les États membres et recouvrait pratiquement l'ensemble des ventes de ce produit industriel de première importance dans la Communauté. La plupart des producteurs vendent ce produit sur tout le territoire de la Communauté et, compte tenu des déséquilibres existant entre l'offre et la demande sur les divers marchés nationaux, les échanges intracommunautaires sont considérables.

La fixation de prix « cibles » a nécessairement altéré les courants d'échange entre les États membres et réduit les écarts de prix liés à l'efficacité plus ou moins grande des producteurs. Les arrangements visant à décourager les clients de « faire du tourisme » — tels que le « gel » de la clientèle ou la fin de non-recevoir opposée à des demandes — avaient manifestement pour objectif d'empêcher le développement de nouvelles relations commerciales.

Le système de régulation des volumes appliqué à partir de 1980 était expressément fondé sur des quotas « européens » par société et non pas sur des quotas nationaux. Néanmoins, l'existence même de telles contraintes contribuait à restreindre les possibilités ouvertes à un producteur. Il ressort également des documents découverts chez Solvay que des informations étaient échangées sur la répartition de chaque

marché national entre les entreprises qui se considéraient comme des producteurs «nationaux» ou «locaux».

6. Compétence

- (40) L'article 85 du traité CEE s'applique aux pratiques restrictives susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, même lorsque les entreprises intéressées sont établies en dehors de la Communauté.

En l'espèce, non seulement ces entreprises se sont concertées entre elles, mais elles ont participé avec des producteurs établis dans la Communauté économique européenne à un accord beaucoup plus large restreignant la concurrence dans la Communauté ⁽¹⁾.

Le fait que Norsk Hydro ait son siège social et ses installations de production en dehors de la Communauté n'affecte en rien sa responsabilité concernant tout accord appliqué dans la Communauté économique européenne. La Communauté constitue un marché primaire pour Norsk Hydro et elle représente quelque 60 % de son chiffre d'affaires en PVC.

Dans la mesure où les accords ont été mis en œuvre à l'intérieur de la Communauté, l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE à un producteur norvégien n'est pas exclue par l'accord de libre-échange conclu entre la Communauté économique européenne et la Norvège: arrêt de la Cour de justice du 27 septembre 1988, dans *Ahlstrom Osakeyhtiö et autres/Commission: affaires jointes 89-85, 104-85, 114-85, 116-85, 117-85 et 125-85 à 129-85*.

7. Identité des entreprises

- (41) Au cours de la période couverte par la présente décision, l'industrie pétrochimique de l'Europe occidentale — y compris le secteur du PVC — a subi une profonde restructuration, processus qui a reçu l'appui de la Commission.

Le problème particulier qui se pose en l'espèce aux fins de l'application des règles de concurrence communautaires est de savoir si, après cette restructuration, une entreprise qui existe actuellement peut être tenue pour responsable de la participation à l'entente d'un prédecesseur.

- (42) Dans le cadre des règles de concurrence de la Communauté, les sujets de droit sont les entreprises, notion qui ne se confond pas avec celle de la personnalité juridique au sens des législations nationales. Le terme «entreprise» n'est pas défini dans le traité. Il est applicable à toute entité exerçant des activités de nature commerciale et, s'il s'agit d'un grand groupe industriel, il peut être approprié (selon les circonstances) de l'appliquer à une société mère ou à une filiale ou à l'unité économique constituée par la société mère et les filiales.

⁽¹⁾ Les activités de l'entente relatives aux ventes de PVC dans les pays tiers n'entrent pas dans le champ d'application de la présente décision.

Dans le cas où un producteur a fait l'objet d'une réorganisation ou a cédé ses activités dans le secteur du PVC, l'important est:

- i) d'identifier l'entreprise qui a commis l'infraction et
- ii) de déterminer si cette entreprise subsiste dans ses éléments essentiels ou si elle a été liquidée.

La question de l'identité d'une entreprise doit être tranchée sur la base du droit communautaire et les modifications survenues dans son organisation dans le cadre des droits des sociétés nationales ne sont pas déterminantes.

Il est donc indifférent qu'une entreprise ait vendu ses activités dans le domaine du PVC à une autre: l'acheteur ne devient pas pour autant responsable de la participation du vendeur à l'entente. Si l'entreprise qui a commis l'infraction subsiste, elle reste responsable en dépit de la cession.

En revanche, si l'entreprise qui a commis l'infraction est absorbée par un autre producteur, sa responsabilité peut la suivre et être rattachée à l'entité nouvelle ou fusionnée.

Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'acquéreur a poursuivi ou adopté un comportement illicite. Le facteur déterminant est la continuité économique et fonctionnelle qui existe entre l'entreprise qui a commis l'infraction à l'origine et celle dans laquelle elle a fusionné.

- (43) Atochem a été fondée en 1980 sous le nom de Chloe Chimie — entreprise commune appartenant à l'époque à Elf, CFP et Rhône-Poulenc — et a acquis sa dénomination actuelle le 30 septembre 1983 lorsqu'elle a absorbé sa société sœur ATO Chimie et la majeure partie des activités de PCUK.

Le document de planification d'août 1980 découvert chez ICI avait cité comme participants à la fois PCUK et «la nouvelle société française», ce qui désignait manifestement Chloe; Chloe a eu depuis le début des liens étroits avec ATO Chimie et leurs activités dans le domaine du PVC ont été réunies dans un groupe d'intérêt économique (GIE) connu sous le nom d'Orgavyl.

Aux termes de l'accord de fusion conclu en 1983 entre Chloe, ATO et PCUK, Chloe et ATO Chimie ont en fait conservé leur personnalité juridique sous la nouvelle dénomination «Atochem», bien que le point important aux fins de l'application des règles de concurrence communautaires soit la continuité fonctionnelle et économique de l'entreprise et non pas son identité juridique.

Atochem représente la fusion et la continuation des activités économiques de Chloe et d'ATO Chimie qui, dans le secteur du PVC, étaient déjà liées depuis 1980 dans le cadre d'Orgavyl. Atochem est donc incontestablement responsable de la participation à l'entente

avant 1983 de Chloe et d'ATO Chimie qui sont deux des entreprises à partir desquelles elle a été constituée.

Étant donné qu'Atochem est indiscutablement responsable d'ATO Chimie/Chloe/Orgavyl, la Commission n'entend pas, aux fins de la fixation de l'amende à infliger à Atochem, attribuer à celle-ci la responsabilité de PCUK également.

DSM a cédé ses activités dans le domaine du PVC à LVM (entreprise commune qu'elle a constituée avec SAV) au début de 1983, mais elle continue à exister en tant qu'entreprise. Il en va de même en ce qui concerne SAV, l'autre société mère. La Commission considère donc que DSM et SAV restent chacune responsable de leur participation à l'entente jusqu'à la constitution de LVM.

Une fois constituée, LVM a participé à l'entente sous sa propre responsabilité.

- (44) Enichem regroupe les entreprises publiques italiennes du secteur de la chimie qui fonctionnaient auparavant sous le nom d'ANIC. Malgré les différentes réorganisations, il existait une continuité fonctionnelle et économique entre ANIC et Enichem, et, après la restructuration, Enichem a d'ailleurs continué à participer à l'entente. Enichem doit donc assumer la responsabilité de l'activité d'ANIC. Le fait qu'en 1986, Enichem ait cédé ses activités dans le domaine du PVC à EVC, entreprise commune fondée avec ICI, est indifférent sur le plan de la responsabilité, étant donné qu'Enichem elle-même continue à exister en tant qu'entreprise.

De même, la responsabilité d'ICI n'est pas affectée par la cession de ses activités dans le domaine du PVC à l'entreprise commune EVC.

Montedison continue elle aussi à exister en tant qu'entreprise et est responsable de sa participation à l'entente jusqu'au moment où elle s'est retirée du secteur du PVC en mars 1983.

Norsk Hydro a repris les activités de Kemanobel dans le domaine du PVC avec effet en avril 1984. Initialement, la Commission avait considéré que la participation de Kemanobel était imputable à Norsk Hydro, mais elle admet maintenant que Kemanobel — qui continue à exister, mais sous le nom de Nobel Industrier AB — aurait dû être le destinataire de la communication des griefs en ce qui concerne la participation à l'entente de sa division Kemanord. Toutefois, Norsk Hydro est de toute façon responsable de sa propre participation à l'entente.

8. Les destinataires des décisions

- (45) Bien que la notion d'entreprise en tant que sujet de droit soumis aux règles de concurrence de la Commu-

nauté ne dépende pas du droit des sociétés, il est toujours nécessaire, pour l'application des décisions, d'identifier une entité dotée de la personnalité juridique. Il pourrait être extrêmement difficile de percevoir une amende infligée au titre de l'article 192 du traité CEE si la décision n'était pas adressée à une entité juridique. Dans le cas d'un groupe industriel important, il est donc normal de rendre destinataire de la décision le *holding* ou le «siège», bien que l'entreprise elle-même soit constituée par l'unité formée par la société mère et toutes ses filiales.

Enichem et Montedison ont affirmé que le destinataire d'une décision devait être la société du groupe qui assume actuellement la responsabilité des activités dans le secteur des thermoplastiques. La Commission note toutefois que, dans les deux cas, la responsabilité commerciale est partagée par d'autres sociétés du groupe. Ainsi, alors qu'Enichem ANIC SpA est responsable des ventes de PVC d'Enichem en Italie, ses opérations commerciales internationales sont dirigées par Enichem International SA, une société ayant son siège à Zurich, et, dans chaque État membre, les ventes de PVC sont assurées par la filiale nationale d'Enichem. C'est pourquoi la Commission considère que le destinataire de la présente décision doit être le principal *holding* qui est à la tête des groupes Enichem et Montedison.

- (46) Toutefois, le groupe Royal Dutch/Shell pose des problèmes particuliers, étant donné qu'il se compose d'un grand nombre de sociétés dans lesquelles les deux holdings du groupe Royal Dutch et Shell détiennent respectivement 60 et 40 % des parts. Il n'y a pas de siège unique auquel la décision puisse être adressée. Shell International Chemical Company Ltd («SICC») est une «société de services» responsable de la coordination et de la planification stratégique des activités du groupe dans le secteur des thermoplastiques, et, bien que les différentes sociétés «d'exploitation» du secteur de la chimie disposent d'une grande autonomie de gestion, SICC représente le «centre» des activités de Shell dans ce secteur. En l'espèce, c'était SICC qui était en contact avec l'entente et qui assistait aux réunions en 1983. En raison de la responsabilité globale qu'elle assume pour la planification et la coordination des activités du groupe Shell dans le secteur des thermoplastiques, Shell International Chemical Company Ltd est considérée par la Commission comme devant être le destinataire de la présente décision.

9. Règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil ⁽¹⁾

- (47) Plusieurs producteurs ont fait valoir que le règlement (CEE) n° 2988/74 interdisait à la Commission de leur infliger des amendes pour leur participation à la prétendue entente avant janvier 1982, cinq ans avant les vérifications effectuées en janvier 1987.

(1) JO n° L 319 du 29. 11. 1974, p. 1.

Conformément à ce règlement, l'imposition d'amendes est soumise à un délai de prescription de cinq ans. La prescription court à compter de la date de l'infraction, et, dans le cas d'une infraction continue ou continuée, à compter de la date à laquelle celle-ci a pris fin. Le délai de prescription peut être interrompu par tout acte de la Commission visant à l'instruction de l'infraction présumée.

Les arguments des ces entreprises ignorent les dispositions expresses du règlement. Elles ne tiennent pas compte du fait que les premiers actes accomplis par la Commission pour enquêter sur l'entente présumée le 21 novembre 1983 ont interrompu la période de prescription pour tous les participants à l'infraction présumée, et non pas uniquement pour les producteurs qui ont fait l'objet d'une visite à l'époque.

En conséquence, seuls les entreprises qui avaient cessé de participer à une quelconque infraction avant novembre 1978 pourraient éventuellement bénéficier de l'application de ce règlement. L'infraction alléguée ayant commencé seulement en 1980, les entreprises ne peuvent invoquer la prescription en l'espèce.

10. *Durée de l'infraction*

- (48) Bien que des arrangements collusoires en matière de PVC puissent déjà avoir existé avant la proposition de 1980 relative à une nouvelle structure d'entente, la Commission considère que la présente infraction a commencé vers le mois d'août 1980.

C'est la date des propositions d'ICI et il apparaît que le nouveau système de réunions a été instauré environ à cette époque.

Il n'est toutefois pas possible d'établir avec certitude la date à laquelle chaque producteur a commencé à assister aux réunions. La plupart d'entre eux nient — malgré le poids des preuves — avoir jamais participé à ces réunions ou en avoir eu connaissance. Le document de 1980 implique toutefois tous les producteurs à l'exception de Hoechst, Montedison, Norsk Hydro et Shell (et bien sûr de LVM) dans l'élaboration du plan original. Les dates probables auxquelles ces producteurs ont adhéré au plan peuvent toutefois être établies à partir d'autres documents. Ainsi, Hoechst est déjà identifiée dans les documents de Solvay en tant que participant à l'échange d'informations sur les parts de marché en Allemagne en 1980. De même, Montedison est impliquée dès le début dans les documents relatifs à l'Italie. Shell prétend n'avoir assisté à aucune réunion avant 1983, mais ses propres documents montrent qu'elle avait connaissance des initiatives en matière de prix prises en 1982 et qu'elle les a soutenues, et elle reconnaît avoir eu des contacts avec Solvay à partir de janvier 1982. La Commission admet que sa participation à l'entente a été limitée et qu'elle a sans doute commencé après les autres, et en

effet, elle est le seul producteur dont ICI a dit qu'il était en dehors du système de «compensation» en mai-juin 1981.

Norsk Hydro a refusé de fournir des renseignements concernant sa participation aux réunions, bien qu'elle ait été identifiée en tant que participant à la fois par ICI et par BASF. Norsk Hydro ayant occupé une position négligeable sur le marché du PVC avant d'acquérir deux producteurs britanniques existants, BIP et Vinatex, et de fusionner ces deux entreprises pour constituer Norsk Hydro Polymers en 1982, on peut probablement considérer que sa participation à l'entente date de cette année-là.

La participation de LVM au système remonte à l'époque à laquelle elle a repris les activités PVC de ses deux sociétés mères, DSM et SAV, en avril 1983.

Certains producteurs s'étaient retirés du secteur du PVC avant que la Commission entame ses vérifications: Montedison avait cédé ses activités à Enichem au début de 1983, et DSM et SAV n'étaient plus directement actives sur ce marché après la cession de leurs activités dans le domaine du PVC à LVM.

- (49) Faute d'informations émanant des producteurs, il n'est même pas possible d'établir si la collusion — sous une forme ou sous une autre — a jamais cessé.

Il est manifeste que l'entente a continué à fonctionner après les premières vérifications effectuées par la Commission dans le secteur du PVC à la fin de 1983.

Le document trouvé chez Atochem montre que le contrôle des ventes par rapport aux quotas et l'échange d'informations se sont poursuivis jusqu'en mai 1984. Tous les producteurs de PVC encore actifs dans le secteur sont identifiés en tant que participants à ce système. En ce qui concerne Shell et ICI uniquement, il semble, selon certaines indications, qu'elles avaient cessé de prendre une part active à ces arrangements, mais il n'en reste pas moins que leur participation au système des quotas a sans doute continué à produire ses effets pendant toute l'année 1984.

La presse spécialisée continue à faire état d'«initiatives» dans le cadre desquelles plusieurs producteurs s'efforcent simultanément de faire monter les prix jusqu'à un niveau déterminé. Bien que l'on ne dispose d'aucune preuve concrète de l'existence de réunions de l'entente, il est probable que de telles initiatives soient la manifestation d'une solidarité mutuelle permanente entre producteurs et qu'elles ne constituent pas un phénomène spontané.

La Commission établira toutefois une distinction entre la durée à prendre en considération pour fixer le montant des amendes au titre de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et pour prendre une décision visant à faire cesser l'infraction au titre de l'article 3.

B. Remèdes

1. Article 3 du règlement n° 17

- (50) Si la Commission constate une infraction à l'article 85, elle peut obliger les entreprises intéressées à y mettre fin conformément à l'article 3 du règlement n° 17.

Les entreprises ont toutes nié l'existence d'une infraction à l'article 85. La plupart n'ont cessé de contester — en dépit des preuves du contraire — que des réunions périodiques aient jamais abordé les questions touchant à la concurrence. D'autres nient avoir jamais eu connaissance des réunions. Si quelques entreprises ont informé la Commission qu'elles prenaient des mesures pour que leurs représentants évitent tout contact suspect avec les concurrents, on ignore si les réunions, ou du moins un système quelconque de communication des prix et des tonnages entre les sociétés, ont jamais réellement cessé.

En conséquence, il convient d'inclure dans toute décision l'obligation formelle, pour les entreprises qui exercent toujours des activités dans le secteur du PVC, de mettre fin à l'infraction et de s'abstenir dorénavant de toute pratique collusoire ayant un objet ou un effet similaire.

2. Article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17

- (51) Aux termes de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes d'un montant de 1 000 à 1 000 000 écus, pouvant être portées à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1. Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

Les entreprises destinataires de la présente décision ont délibérément enfreint l'article 85. Elles ont délibérément instauré et appliqué un système secret et institutionnalisé de réunions périodiques en vue de fixer des prix et des quotas pour un produit industriel important. Plusieurs des entreprises intéressées (BASF, Hoechst et ICI) s'étaient déjà vu infliger des amendes par la Commission en raison d'une collusion dans le secteur chimique [Colorants — décision 69/243/CEE de la Commission ⁽¹⁾].

La Commission tient également compte du fait qu'il est prouvé que la plupart des entreprises destinataires de la présente décision ont continué à participer à des

arrangements collusoires pendant six mois au moins après que la Commission avait entamé ses vérifications en novembre 1983. Seules Shell et ICI semblent avoir pris leurs distances par rapport à l'entente à cette époque.

- (52) Pour déterminer le montant des amendes à infliger, la Commission s'est fondée également sur les considérations suivantes:

- la collusion en matière de prix et le partage des marchés constituent en soi des restrictions sérieuses de concurrence,
- le PVC est un produit industriel important dont les ventes s'élèvent à plus de 3 000 millions d'écus par an en Europe occidentale,
- les entreprises participant à l'infraction représentant la quasi-totalité de ce marché,
- la collusion était institutionnalisée sous la forme d'un système de réunions périodiques des membres de l'entente, ayant pour objet d'organiser dans le détail le marché du PVC.

La Commission accepte toutefois de réduire le montant des amendes en considérant que, pendant une grande partie de la période visée par la présente décision, les entreprises en cause ont déclaré des pertes substantielles dans le secteur du PVC.

La Commission prend également en considération le fait que la majorité des entreprises ont déjà été condamnées à des amendes importantes pour leur participation à une autre entente dans le secteur des thermoplastiques (polypropylène) pendant pratiquement la même période que celle couverte par la présente décision.

- (53) Pour déterminer le montant des amendes à infliger aux diverses entreprises, la Commission a tenu compte du niveau de participation de chacune d'entre elles aux arrangements collusoires, du rôle qu'elles y ont joué (dans la mesure où elle a pu l'établir) et de leur importance respective sur le marché du PVC.

Bien que, selon certaines indications, ICI et Solvay semblent avoir été les inspirateurs de l'entente, la Commission ne peut, en l'espèce, identifier avec certitude aucun chef de file qui devrait assumer en majeure partie la responsabilité de l'infraction.

Aucune distinction importante ne peut être établie entre les producteurs qui ont participé aux réunions sur la base de la perception par eux-mêmes ou par les autres producteurs de leur niveau d'engagement vis-à-vis des arrangements. L'intérêt que chacun y portait pouvait varier selon les cas, mais tous les producteurs qui assistaient aux réunions participaient à une entreprise commune.

Comme indiqué plus haut, la Commission établit toutefois une distinction entre les membres à part entière de l'entente et Shell qui n'a agi qu'en marge. Dans le cas de Shell, il est raisonnable d'infliger une

⁽¹⁾ JO n° L 195 du 7. 8. 1969, p. 11.

amende d'un montant nettement moins élevé que dans le cas de la majorité des autres producteurs.

- (54) L'absence d'informations détaillées sur la participation des producteurs aux réunions n'a pas permis de déterminer la date exacte à laquelle (à l'exception des producteurs ayant quitté le secteur du PVC) leur participation à l'infraction a pris fin, pour autant qu'elle ait effectivement jamais pris fin.

Il a été tenu compte des indications selon lesquelles la participation de Shell et de Norsk Hydro aurait probablement commencé plus tard que celle des autres producteurs. Montedison a participé à l'entente dès le départ, et elle s'est retirée du secteur au début de 1983. En ce qui concerne DSM et SAV, leur rôle dans l'entente a été repris par LVM lorsqu'elle a été constituée par ces sociétés en tant qu'entreprise commune au milieu de 1983.

De même, la Commission a déterminé le montant des amendes à infliger à ICI et à Shell en se fondant sur l'hypothèse que leur participation active aux réunions et à d'autres contacts directs a probablement cessé en octobre 1983.

Pour les autres producteurs cités dans le document découvert chez Atochem, la Commission a fixé le montant des amendes en se fondant sur l'hypothèse que leur participation à l'entente s'est poursuivie au moins jusqu'en mai 1984,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Atochem SA, BASF AG, DSM NV, Enichem SpA, Hoechst AG, Huels AG, Imperial Chemical Industries PLC, Limburgse Vinyl Maatschappij, Montedison SpA, Norsk Hydro AS, Société artésienne de vinyl, Shell International Chemical Co. Ltd, Solvay & Cie et Wacker Chemie GmbH ont enfreint les dispositions de l'article 85 du traité en participant (pour les périodes indiquées dans la présente décision) à un accord et/ou à une pratique concertée remontant à août 1980 environ, en vertu desquels les producteurs approvisionnant en PVC le territoire du marché commun ont assisté à des réunions périodiques afin de fixer des prix «cibles» et des quotas «cibles», de planifier des initiatives concertées visant à relever le niveau des prix et de surveiller la mise en œuvre de ces arrangements collusoires.

Article 2

Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, qui sont encore actives dans le secteur du PVC, mettent fin immédiatement aux infractions précitées (si elles ne l'ont pas déjà fait) et s'abstiennent à l'avenir, dans le cadre de leur secteur PVC, de tout accord ou pratique concertée pouvant avoir un effet identique ou similaire, y compris tout échange de

renseignements du type généralement couvert par le secret professionnel, au moyen duquel les participants seraient informés directement ou indirectement de la production, des livraisons, du niveau des stocks, des prix de vente, des coûts ou des plans d'investissement d'autres producteurs, ou qui leur permettrait de suivre l'exécution de tout accord exprès ou tacite ou de toute pratique concertée se rapportant aux prix ou au partage des marchés dans la Communauté. Tout système d'échange de données générales auquel les producteurs seraient abonnés pour le secteur du PVC est géré de manière à exclure toute donnée permettant d'identifier le comportement de producteurs déterminés; les entreprises s'abstiennent plus particulièrement d'échanger entre elles toute information supplémentaire intéressant la concurrence et non couverte par un tel système.

Article 3

Les amendes suivantes sont infligées aux entreprises visées par la présente décision, en raison de l'infraction constatée à l'article 1^{er}:

- i) Atochem SA: une amende de 3 200 000 écus;
- ii) BASF AG: une amende de 1 500 000 écus;
- iii) DSM NV: une amende de 600 000 écus;
- iv) Enichem SpA: une amende de 2 500 000 écus;
- v) Hoechst AG: une amende de 1 500 000 écus;
- vi) Huels AG: une amende de 2 200 000 écus;
- vii) Imperial Chemical Industries plc: une amende de 2 500 000 écus;
- viii) Limburgse Vinyl Maatschappij: une amende de 750 000 écus;
- ix) Montedison SpA: une amende de 1 750 000 écus;
- x) Norsk Hydro AS: une amende de 750 000 écus;
- xi) Société artésienne de vinyl: une amende de 400 000 écus;
- xii) Shell International Chemical Company Ltd: une amende de 850 000 écus;
- xiii) Solvay et Cie: une amende de 3 500 000 écus;
- xiv) Wacker Chemie GmbH: une amende de 1 500 000 écus.

Article 4

Les amendes infligées à l'article 3 sont payables dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision aux comptes bancaires suivants:

Belgique (LVM, Solvay):

n° 426-4403003-54 ⁽¹⁾ et n° 426-4403001-52 ⁽²⁾,
Kredietbank,
agence Schuman,
rond-point Schuman, 2,
B-1040 Bruxelles;

⁽¹⁾ En cas de paiement en écus.

⁽²⁾ En cas de paiement en monnaie nationale.

n° 310-0231000-32 ⁽²⁾,
Banque Bruxelles-Lambert,
agence européenne,
rond-point Schuman, 6,
B-1040 Bruxelles;

Allemagne (BASF, Hoechst, Huels, Wacker):

n° 869-24-64910 ⁽¹⁾ et n° 262-00-64910 ⁽²⁾,
Sal. Oppenheim und Cie,
Unter-Sachsenhausen 4,
D-5000 Köln 1;

France (Atochem, SAV):

n° 0007-729-106-5 ⁽¹⁾ et n° 0005-770-006-5 ⁽²⁾,
Société Générale,
agence internationale,
direction de l'étranger,
23, rue de la Paix,
F-75002 Paris;

Italie (Enichem, Montedison):

n° 9130-707 ⁽¹⁾,
Istituto Bancario San Paolo di Torino,
Piazza San Carlo 156,
I-10121 Torino,
n° 26952/018 ⁽²⁾,
Cassa di Risparmio delle Provincie Lombarde,
Via Bisceglie 120,
I-20152 Milano;

Royaume-Uni (ICI, Norsk Hydro, Shell):

n° 59000204 ⁽¹⁾,
Lloyds Bank Ltd,
Overseas Centre,
38A Paradise Street,
UK-Birmingham B1 2AB;

n° 108.63.41 ⁽²⁾,
Lloyds Bank Ltd,
International Division,
1 Hay's Lane,
UK-London EC3P 3AB;

Pays-Bas (DSM):

n° 54.16.99.369 ⁽¹⁾,
Algemene Bank Nederland,
Vijzelstraat 31,
NL-1000 EG Amsterdam;

n° 51.48.40.706 ⁽²⁾,
Algemene Bank Nederland,
Kneuterdijk 1,
NL-2501 AP Den Haag.

À l'issue de ce délai, des intérêts sont automatiquement dus au taux pratiqué par le Fonds européen de coopération monétaire sur ses opérations en écus au premier jour

ouvrable du mois au cours duquel la présente décision a été arrêtée, majoré de 3,5 points de pourcentage, soit 11 %.

En cas de paiement dans la monnaie de l'État membre où la banque indiquée pour le versement est située, le taux de change à retenir est celui du jour précédant celui du paiement.

Article 5

Sont destinataires de la présente décision:

- Atochem SA, La Défense 10, F-92091 Paris, Cedex 42,
- BASF AG, Karl-Bosch-Straße 38, D-6700 Ludwigshafen,
- DSM NV, PO Box 65, NL-6400 Heerlen,
- Enichem SpA, Piazza Boldrini 1, I-20097 San Donato Milanese,
- Hoechst AG, Postfach 80 03 20, D-6230 Frankfurt am Main,
- Huels AG, Postfach 13 20, D-4370 Marl 1,
- Imperial Chemical Industries plc, Millbank, UK-London SW1P 3JF,
- Limburgse Vinyl Maatschappij NV, H. Hartlaan, Industriepark Schoonhees West, B-3980 Tessenderlo,
- Montedison SpA, Via Rosellini 15-17, I-20124 Milano,
- Norsk Hydro A/S
 - a) PO Box 2594 Solli, N-0203 Oslo (Norvège),
 - b) c/o Norsk Hydro Polymers, New Lane, Havant, UK-Hants P09 2NQ,
- Société artésienne de vinyl, 62, rue Jeanne d'Arc, F-75646 Paris, Cedex 13,
- Shell International Chemical Company Ltd, Shell Centre, UK-London SE1 7PG,
- Solvay et Cie, rue Prince Albert 33, B-1050 Bruxelles,
- Wacker Chemie GmbH, Prinzregentenstraße 22, D-8000 München 22.

La présente décision forme titre exécutoire, conformément à l'article 192 du traité CEE.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

⁽¹⁾ En cas de paiement en écus.

⁽²⁾ En cas de paiement en monnaie nationale.

ANNEXE

TABLEAU 1

PVC: Initiatives de prix identifiées

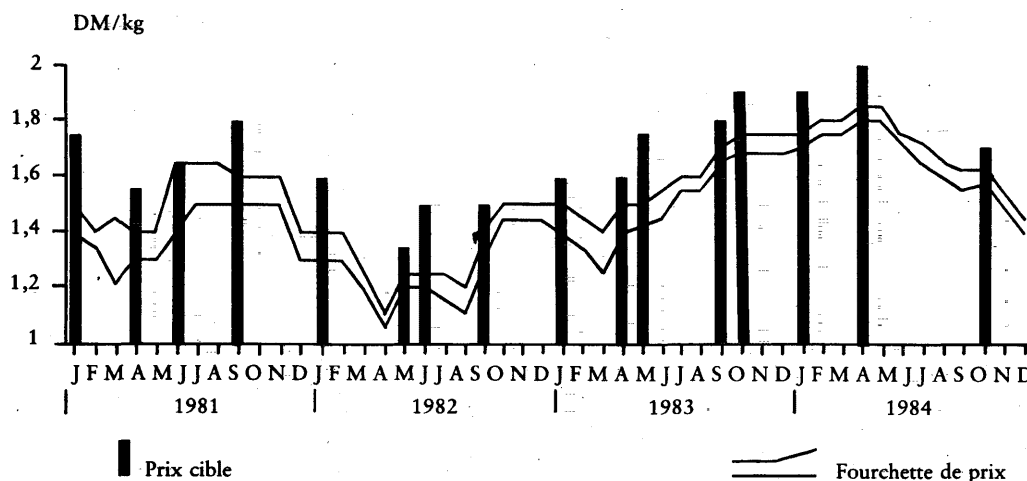
(en marks allemands par kilogramme)

Date	Prix du marché	Prix «cible»
1 ^{er} novembre 1980	1,00	1,50
1 ^{er} janvier 1981	1,50	1,75
1 ^{er} avril 1981	1,40	1,55
1 ^{er} juin 1981	1,40	1,65
1 ^{er} septembre 1981	1,65	1,80
1 ^{er} janvier 1982	1,30	1,60
1 ^{er} mai 1982	1,00	1,35
1 ^{er} juin 1982	1,35	1,50
1 ^{er} septembre 1982	1,35	1,50
1 ^{er} janvier 1983	1,40-1,50	1,60
1 ^{er} avril 1983	1,25-1,35	1,60 (min. 1,50)
1 ^{er} mai 1983	1,50	1,75 (min. 1,65)
1 ^{er} septembre 1983	1,65	1,80
1 ^{er} novembre 1983		1,90
1 ^{er} janvier 1984	1,70	1,90-2,00
1 ^{er} avril 1984	1,85-1,90	2,00
1 ^{er} octobre 1984	1,55-1,60	1,70

TABLEAU 2

PVC: Usages généraux pour tuyaux

Prix du marché/prix «cible» (janvier 1981 - décembre 1984)



Source: Technon; documents des producteurs.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1988

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/31. 866, PEBD)

(Les textes en langues espagnole, allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(89/191/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la décision prise par la Commission, le 24 mars 1988, d'engager dans cette affaire la procédure d'office,

après avoir donné aux entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et au règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

PARTIE I

LES FAITS

(1) La présente décision a pour objet l'application de l'article 85 du traité CEE à des arrangements collusoires constituant une entente, auxquels ont participé presque tous les producteurs approvisionnant la Communauté en produits thermoplastiques bruts de type PEBD (polyéthylène de basse densité). Dans le cadre de ces arrangements, ces producteurs ont tenu des réunions secrètes régulières en vue de coordonner leur comportement commercial, de planifier des initiatives concertées en matière de prix, de fixer des prix cibles et/ou minimaux, d'établir des quotas de vente cibles par producteur et de surveiller la mise en œuvre desdits arrangements.

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

(2) JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

A. Introduction

1. Les entreprises

- (2) Les entreprises destinataires de la présente décision sont toutes d'importants producteurs de produits pétrochimiques. La plupart sont situées dans la Communauté et, bien qu'un petit nombre d'entre elles aient leur siège en dehors de celle-ci, elles y vendent toutes leurs produits et parfois ont des usines dans un ou plusieurs des États membres.

Les dix-sept entreprises destinataires de la présente décision sont les suivantes:

Atochem,
 BASF,
 BP,
 Bayer,
 Chemie Holding (dénommée anciennement Chemie Linz),
 Dow,
 DSM,
 Enichem,
 Hoechst,
 ICI,
 Monsanto,
 Montedison,
 Neste Oy,
 Orkem ⁽³⁾ (dénommée anciennement CdF Chimie),
 Repsol Quimica (dénommée anciennement Alcudia),
 Shell,
 Statoil.

- (3) Une communication des griefs a été envoyée à une autre entreprise, Exxon Chemicals International Inc. (anciennement Essochem), parce qu'elle était suspectée d'une participation marginale à l'entente, mais la procédure a été arrêtée après la fourniture, par cette

⁽³⁾ En septembre 1988 (au cours des auditions dans la présente affaire), CdF Chimie a changé son nom en Orkem. Dans la présente décision, cette entreprise est désignée par son ancienne appellation de «CdF», qui avait été utilisée dans la communication des griefs: D'autres entreprises, qui avaient modifié leur raison sociale entre la date de l'infraction présumée et l'ouverture de la procédure, ont été désignées dans la communication des griefs par leur nouvelle dénomination: Chemie Holding et Repsol Quimica.

entreprise, de preuves considérées par la Commission comme une explication acceptable des faits retenus contre elle.

2. Le produit

- (4) Le PEBD, mis au point par ICI en 1936, est l'un des polymères thermoplastiques bruts les plus importants. C'est l'un des principaux sous-produits de l'éthylène, lui-même obtenu par le reformage (ou le craquage) du naphte (dérivé du pétrole brut) en ses éléments constitutifs.

La quasi-totalité des producteurs de PEBD assurent leur approvisionnement en éthylène à partir de leurs propres installations intégrées de craquage; un petit nombre d'entre eux seulement sont liés à des raffineries de pétrole en amont.

Le PEBD est produit sous forme de pastilles et est facilement transportable.

La principale utilisation finale du PEBD (et de son nouveau produit associé, le PEBDL ou polyéthylène de basse densité linéaire) est le film souple, qui représente environ 70 % de la consommation en Europe occidentale. Le principal utilisateur final est l'industrie de l'emballage.

3. Le marché du PEBD en Europe occidentale

- (5) Le PEBD est commercialisé dans le monde entier: la consommation mondiale annuelle se situe autour de 10 millions de tonnes, dont environ 4 millions pour le marché de l'Europe occidentale, 3 millions pour les États-Unis et 1 million pour le Japon.

La demande totale de l'Europe occidentale était estimée en 1986 à 3 940 000 tonnes, dont la quasi-totalité était satisfaite par des producteurs implantés en Europe. Les importations, provenant principalement de nouvelles usines du Proche-Orient, ne représentaient qu'environ 7 % de la consommation totale de PEBD de l'Europe occidentale.

Les producteurs européens, au nombre de quatorze — contre vingt-deux en 1974 —, ont exporté environ 660 000 tonnes vers des marchés étrangers.

La capacité de production de l'Europe occidentale était estimée en 1986 à 4 750 000 tonnes, une capacité correspondant à 1 250 000 tonnes ayant été fermée depuis la restructuration de l'industrie, entamée en 1980. Les taux d'exploitation des trois dernières années ont oscillé entre 87 et 91 % de la capacité nominale, qui équivaut à une exploitation «effective» des installations de près de 100 %.

Il y a des échanges interétatiques considérables dans le secteur du PEBD; quelque 50 % des échanges en Europe occidentale s'effectuent à travers des frontières nationales.

- (6) Le PEBD peut être considéré comme un produit banal (*commodity*) dans la mesure où 70 à 80 % du volume des ventes correspondent à des qualités que la plupart des producteurs atteignent ou peuvent atteindre. Pour

le volume limité de qualités spéciales, le supplément de prix par rapport aux qualités de base est relativement faible.

Sept des producteurs de PEBD fabriquent également du PEBDL, qui peut se substituer au PEBD pour un grand nombre d'applications. La conversion au nouveau produit a toutefois été plus lente en Europe qu'aux États-Unis: le PEBDL ne représentait qu'environ 15 % du marché combiné du PEBD/PEBDL en Europe en 1986, contre 35 % aux États-Unis.

Le premier producteur de PEBD d'Europe occidentale est actuellement la société Enichem, avec une part de marché de 12 % en 1986, suivie par BP, Exxon et Dow avec respectivement 11,10 et 9 %.

L'Allemagne est le premier marché national de la Communauté pour le PEBD; ce pays représentait en 1986 près de 20 % de la consommation de l'Europe occidentale, suivi par l'Italie (14,3 %), la France (13,6 %) et le Royaume-Uni (12,2 %).

4. Surcapacité

- (7) La Commission admet que, pendant une grande partie de la période couverte par la présente décision, le marché du PEBD en Europe s'est caractérisé par une surcapacité structurelle. Jusqu'à 1982, presque tous les producteurs ont déclaré subir des pertes considérables dans ce secteur.

Parmi les causes de cette situation, on peut relever, outre la surcapacité, les facteurs suivants:

- une forte baisse de la demande en 1980 et 1981 après l'essor de 1979,
- l'instabilité du prix des matières premières,
- l'incertitude résultant de l'installation de capacités de production au Moyen-Orient.

La Commission admet également que pendant des périodes très longues, eu égard au niveau des prix, les producteurs ont opéré à un niveau inférieur au point d'équilibre. Toutefois, la réduction des capacités, les fermetures d'usines, la restructuration industrielle et un redressement de la demande depuis 1984 ont éliminé l'essentiel de la surcapacité et, depuis quelques années, cette industrie se révèle rentable.

5. Vérifications de la Commission

- (8) Les premières présomptions d'infraction remontent à fin 1983, au cours de vérifications concernant un autre produit thermoplastique. Entre le 21 novembre et le 6 décembre 1983, des vérifications ont été opérées chez ICI, chez DSM et chez Shell sur la base de mandats portant spécifiquement sur des accords présumés contraires à l'article 85 dans le secteur des produits thermoplastiques bruts PVC, polystyrènes, PEHD et PEBD. En 1984, la Commission a ensuite obtenu des informations de DSM et de ICI à la suite de décisions adoptées au titre de l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 17. En janvier 1987, la Commission a procédé à d'autres vérifications sans avertissement préalable au titre de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 17 dans les locaux de Atochem, de CdF,

de Dow, de Enichem et de Repsol. De nouvelles vérifications ont alors été effectuées chez BASF, chez Bayer, chez BP et chez Exxon. La Commission a également été obligée d'adopter une série de décisions au titre de l'article 11 paragraphe 5, un grand nombre d'entreprises ayant refusé de fournir ou n'ayant pas fourni les renseignements requis. Dans la plupart des cas, les entreprises ont maintenu leur refus initial.

B. Exposé détaillé de l'infraction

1. L'origine de l'entente

- (9) Sous l'effet de la hausse rapide des prix du pétrole en 1973 et 1974 et de la chute de la demande industrielle, le marché de l'Europe occidentale pour le PEBD a accusé un excédent substantiel de capacité à partir du deuxième semestre de 1974 environ.

Des documents de planification et des rapports datant de septembre 1976, découverts chez DSM (mais dont l'auteur est inconnu), révèlent qu'une formule visant à répartir le marché disponible entre les producteurs de PEBD d'Europe occidentale sur la base d'une «égalisation du taux d'utilisation» de leurs usines respectives avait été tentée, mais n'avait pas donné de résultats satisfaisants. Par la suite, les producteurs ont consacré l'essentiel de leurs efforts jusqu'en septembre 1976 à des «initiatives de prix» coordonnées.

Ces initiatives de prix avaient été planifiées dans des réunions de «chefs d'États» (haut responsables) qui se sont apparemment tenues à Zurich. Les producteurs nationaux de chaque marché national devaient guider les prix à la hausse, les «importateurs» (c'est-à-dire les producteurs qui ne possédaient pas d'installations de production sur le marché national en question) devant suivre à bref délai.

Cette formule s'étant soldée par un succès mitigé, un «groupe de travail» réunissant un certain nombre de producteurs a été créé afin d'établir un nouveau plan pour le contrôle de la production et des parts de marché. Ce groupe a rédigé un rapport, mais certaines différences subsistaient qui devaient être soumises à la réunion des «chefs d'État» à Zurich le 17 septembre 1976.

- (10) C'est pourquoi le président du groupe de travail a produit, pour cette réunion, un plan de compromis dans lequel il proposait un nouveau système de contrôle des volumes devant prendre effet au 1^{er} avril 1977. Les quotas, ou «parts de marché idéales», devaient être fondés sur la capacité «classée» de chaque producteur, un chiffre théorique obtenu par l'application d'une formule qui pénalisait les nouvelles capacités mises en exploitation après mi-1974.

Il proposait en outre des règles générales pour les initiatives de prix futures si un système de contrôle des tonnages était convenu. L'objectif visé était d'atteindre un prix «européen» pour tous les pays entre lesquels il ne devait y avoir que peu ou pas de

différence, mais permettant toutefois aux importateurs de vendre avec un léger rabais par rapport aux producteurs nationaux. La deuxième initiative de prix proposée consistait à mettre en vigueur un prix minimal de 1,70 mark allemand par kilogramme à compter du 1^{er} octobre 1976. Une liste des prix équivalents dans chaque monnaie nationale était annexée au rapport.

- (11) Des réunions mensuelles régulières entre «experts» étaient proposées pour échanger des statistiques, suivre l'évolution de la situation et résoudre les différends. Pour les assister dans leurs tâches, le président envisageait de recourir au système d'échange statistique du FIDES à titre d'«auxiliaire».

Le FIDES est un service statistique pour l'industrie géré par une société comptable ayant son siège à Zurich. Les producteurs qui y sont abonnés fournissent chaque mois des données individuelles sur leur production, leurs ventes et les variations de leurs stocks au bureau central, qui rassemble les informations provenant des différents producteurs et établit des statistiques globales anonymes pour le marché de l'Europe occidentale. À partir de ces informations, chaque producteur peut déterminer sa propre part de marché, mais non celle de ses concurrents. Le système comporte des garanties en matière de secret, mais rien n'empêche les concurrents d'échanger eux-mêmes des informations détaillées d'une autre manière, les totaux officiels du FIDES pouvant alors être utilisés, de la façon envisagée, pour vérifier l'exactitude des chiffres échangés par les producteurs.

La composition du groupe d'«experts» proposé était la suivante: ATO, BASF, Bayer ou Hoechst, CdF, Carbide Group (1), Dow, DSM, ICI, Pekema et deux représentants «italiens» non identifiés.

Les tableaux détaillés annexés au compte rendu du groupe de travail, qui ont servi de base au calcul de la «capacité pondérée» et donnaient la part de marché de chaque producteur pour les trois dernières années, indiquent que la quasi-totalité de l'industrie européenne du PEBD participait au système. Seuls Exxon et Shell ne semblent pas y avoir alors coopéré.

2. Le système des réunions périodiques

- (12) Un certain nombre de producteurs font valoir que les propositions de 1976 n'ont jamais été mises en œuvre, mais les documents obtenus par la Commission prouvent le contraire.

(1) Toutefois, c'est Unifos, une entreprise commune établie en 1961 par Union Carbide (50%) et Kemanobel (50%), qui a été identifiée comme ayant participé aux réunions. D'autres sociétés appartenant à Union Carbide et fabriquant du PEBD ont été cédées à BP en 1978 et, conformément au règlement (CEE) n° 2988/74, aucune procédure n'a été engagée contre Union Carbide.

Un système de réunions à deux niveaux — les «patrons» ou «directeurs» (l'expression «chefs d'État» semble avoir été abandonnée) décidant de la stratégie d'ensemble et les «experts» surveillant la mise en œuvre détaillée — a effectivement été établi exactement comme le proposait le président du groupe de travail.

Toutefois, on ignore la date exacte à laquelle les réunions ont commencé. D'après les informations fournies par ICI le 5 juin 1984, conformément à l'article 11 du règlement n° 17, les réunions des producteurs de PEBD avaient commencé au milieu des années soixante-dix et se tenaient deux fois par mois «probablement en 1979», «à des niveaux différents de responsabilité». Certaines entreprises font valoir qu'il n'y a pas de preuve réelle que de telles réunions se soient tenues avant 1979 ou même à une date ultérieure. Toutefois, il n'y a aucune raison de mettre en doute les déclarations de ICI selon lesquelles les réunions avaient commencé «au milieu des années soixante-dix», même si l'on ne dispose pas d'informations détaillées. Des «initiatives de prix» ont été prises au cours de la période jusqu'à 1979, ce qui indique que le plan avait été mis en œuvre. Une note découverte chez Exxon prouve en effet que, dès janvier 1977, ICI s'efforçait d'obtenir l'engagement d'Exxon de porter le prix à 1,53 mark allemand par kilogramme le 1^{er} février (le 1^{er} octobre 1976, le prix cible de 1,70 mark allemand par kilogramme n'avait sans doute pas été atteint). La note d'Exxon fait allusion aux réunions de l'industrie du PEBD qui «apparemment se sont tenues fréquemment ces derniers mois pour tenter d'établir un «mécanisme» permettant une augmentation importante des prix» et qui comportaient en outre «des actions concertées de l'industrie sur le plan des volumes». Des «réunions locales» des producteurs britanniques de PEBD semblent en outre avoir commencé en 1976.

Dans sa réponse, ICI a précisé quelles étaient les entreprises qui avaient participé à au moins une des réunions «internationales»; il s'agit des sociétés suivantes: ATO (le prédécesseur d'Atochem), BASF, Bayer, BP, CdF, Danubia, Dow, DSM, Enichem, Enpetrol, ICI, Neste Oy, Hoechst, Norpolefin, Montedison, Saeta et Unifos (acquise par Neste Oy en 1985) (1).

La liste des participants a été amplement confirmée par DSM, qui a cité les entreprises suivantes: ATO, BASF, Cdf, Dow, DSM, ICI, Montedison, Enichem, Pekema (qui fait partie du groupe Neste OY depuis 1978) et SAGA.

- (13) Les réunions des «patrons» ou «directeurs» se tenaient chaque mois, des sessions plus techniques d'«experts» ayant lieu entre les réunions au niveau supérieur.

(1) Enpetrol était la société mère de Repsol. SAETA était un autre producteur espagnol qui n'existe plus. Danubia était à ce moment une société de production appartenant pour 50 % à Chemie Linz et pour 50 % à BASF. Norpolefin était la société de production de SAGA Petroleum, ultérieurement incorporée dans Statoil. Il paraît curieux que ICI cite deux sociétés de production (Danubia et Norpolefin) n'ayant pas de fonction de vente, mais il y a en fait une abondance d'autres preuves que Chemie Linz comme SAGA ont participé de façon autonome.

Au début de 1982, il semble qu'il y ait eu des doutes quant à la nécessité de maintenir les réunions des «experts».

Lors de leur réunion du 20 janvier 1982, les «directeurs» ont décidé que les sessions d'«experts» se poursuivraient en raison de leur «utilité réelle». Les experts (suivant le compte rendu de la réunion) ne pourraient modifier les politiques arrêtées par les directeurs, mais devraient fixer le détail de leur mise en œuvre.

- (14) Toutefois, seuls deux comptes rendus détaillés de réunions ont été découverts, tous deux chez Repsol, lors de l'enquête réalisée en janvier 1987.

Le premier est un compte rendu détaillé d'une réunion des directeurs organisée à Zurich le 20 janvier 1982 et le second provient d'une session d'experts tenue à Milan le 10 mai 1982.

Le compte rendu de la réunion des directeurs en date du 20 janvier 1982 comprend un calendrier des réunions au niveau supérieur prévues pour le reste de l'année ainsi que le nom de l'entreprise chargée d'organiser chaque réunion. Sont cités dans cette note, en tant qu'organisateur des réunions à venir: ATO, BASF, CdF, Dow, Enoxy (ultérieurement une division de Enichem), ICI, Montedison, Chemie Linz, Pekema, Unifos et «les producteurs espagnols» (Pekema faisait déjà partie de Neste OY et Unifos a ensuite également été absorbée par le groupe Neste).

Les neuf participants à la réunion des «experts» du 10 mai 1982 étaient les suivants: ATO, BASF, CdF, Dow, Enoxy, ICI, Montepolimeri (une société du groupe Montedison), Repsol et Chemie Linz.

D'après le compte rendu d'une réunion tenue entre Dow et Repsol à Zurich le 30 octobre 1984, huit producteurs de PEBD devaient s'y réunir le 13 novembre 1984 pour ce qui devait en principe être «la dernière réunion»: ATO, BASF (un point d'interrogation figurait à côté du nom de cette entreprise), Bayer, CdF, Dow, DSM, Enichem et Pekema. Repsol était également officiellement invitée. On ne sait pas si la réunion a effectivement été tenue comme prévu. Qu'elle ait eu lieu ou non, l'intérêt du document est qu'il révèle que les producteurs cités étaient toujours engagés dans une structure constante de collusion.

- (15) En dépit des preuves très claires de leur participation aux réunions, la quasi-totalité des entreprises ont nié, tout au moins jusqu'à un stade avancé de la procédure, en avoir connaissance ou ont refusé pour divers motifs de répondre aux demandes et aux décisions de la Commission au titre de l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 17.

Parmi les entreprises destinataires de la présente décision, seules Shell et Monsanto ne sont pas identi-

fiées comme ayant participé au système de réunions «internationales».

Shell n'a pas assisté aux réunions plénières, mais admet que des contacts téléphoniques concernant ses ventes ont eu lieu «occasionnellement» avec ICI et que la société de vente britannique de Shell a participé à des réunions locales à partir de fin 1977.

Monsanto a également assisté à des réunions nationales au Royaume-Uni, tout comme BP, qui reconnaît également avoir participé à deux réunions «internationales» en 1980 et avoir eu d'autres contacts avec des concurrents, mais nie que de telles réunions internationales ou de tels contacts aient porté sur des pratiques anticoncurrentielles.

Des réunions locales au Royaume-Uni se tenaient dès 1976, auxquelles participaient initialement ICI, Shell Chemicals (UK) Ltd, BXL (rachetée par BP à Union Carbide en 1978 et ensuite appelée BP Chemicals Ltd) et Monsanto. À partir de 1980, les producteurs locaux ont été rejoints par des importateurs, mais leur identité est inconnue. D'après BP, Monsanto a cessé d'y assister vers 1980.

Repsol était en contact étroit avec les autres producteurs espagnols, y compris la filiale espagnole de Dow, et également avec le siège de Dow à Zurich.

La seule autre référence aux réunions locales figurant dans le document concerne l'Italie. D'après le compte rendu, fait par Repsol, de la réunion de mai 1982 à Milan, ces réunions se tenaient à ce moment chaque semaine.

On ignore même si ces réunions ont actuellement pris fin. La presse spécialisée fait toujours état d'initiatives de prix. La majorité des producteurs européens de PEBD prenaient toujours part à une forme quelconque de collusion en novembre 1984, un an après le début de l'enquête de la Commission. En décembre 1985 encore, un haut responsable de Enichem a téléphoné à Exxon le message suivant: «L'industrie du polyéthylène va s'efforcer d'appliquer 2 marks allemands par kilogramme le 1^{er} février et je tenais à vous en informer.» Les conditions dans lesquelles cette communication à Exxon s'est faite indiquent que la concertation s'est poursuivie d'une manière ou de l'autre entre d'autres producteurs.

3. *Objet des réunions*

- (16) Un certain nombre de producteurs affirment (sans toutefois produire de comptes rendus, de minutes ou d'autres aide-mémoire à l'appui de leurs arguments) que l'objet des réunions était uniquement de discuter de problèmes communs de nature si générale qu'ils ne pouvaient comporter de restrictions de la concurrence. D'autres déclarent que si de vagues propositions étaient parfois faites d'une action concertée sur les prix ou les quotas, celle-ci n'a jamais été mise en œuvre.

Ces arguments sont clairement infirmés par les documents découverts par la Commission. Les documents de planification de 1976 révèlent que les réunions de haut niveau qui se tenaient déjà à cette date avaient pour but de convenir d'initiatives de prix concertées. Les réunions d'«experts» proposées devaient surveiller la mise en œuvre détaillée des plans convenus au niveau des directeurs. Même en l'absence de compte rendu des réunions qui ont eu lieu ultérieurement, la Commission serait autorisée à conclure que leur but et leur objet étaient conformes à ce qui était envisagé dans les rapports du groupe de travail.

Aux premiers stades de l'enquête, en 1983 et 1984, DSM comme ICI ont fermement nié que des comptes rendus de réunions soient disponibles et, à l'exception de Repsol (où des comptes rendus ont été découverts par la Commission en janvier 1987), les entreprises destinataires de la présente décision ont toutes été incapables, ou ont refusé, de produire des documents sur les réunions.

Toutefois, la Commission n'est pas obligée en l'espèce de ne se fonder que sur des preuves indirectes pour l'objet des réunions. Les comptes rendus détaillés de deux réunions trouvés chez Repsol permettent de conclure que celles-ci :

- a) avaient pour objet de fixer des prix cibles, de coordonner des prix de vente et de gérer un système de contrôle des quotas ou des volumes et
- b) s'intégraient dans un système régulier de réunions bihebdomadaires.

L'objet anticoncurrentiel des réunions est confirmé par un document du 4 juillet 1983 découvert chez DSM et portant sur la fixation de prix lors des réunions des «patrons» en 1983, ainsi que par un document de ICI concernant une réunion tenue à Paris en août 1982 et qui évoque la fixation d'un nouveau prix cible pour le PEBD.

- (17) Les documents permettent donc de prouver que l'objet des réunions des «patrons» et des «experts» était le suivant :

- a) négocier des objectifs de vente ou des quotas annuels pour chaque producteur;
- b) fixer des «prix cibles», c'est-à-dire le niveau auquel les producteurs tenteraient de porter les prix par le biais d'une «initiative de prix» concertée, avec un barème dans chaque devise;
- c) convenir des mesures à prendre pour soutenir la mise en œuvre des initiatives de prix concertées;
- d) surveiller l'application détaillée du système de quotas ou autres mécanismes de contrôle des tonnages et l'évolution des initiatives de prix convenues.

4. *Systèmes de quotas*

- (18) En septembre 1976, le président du groupe de travail avait proposé une solution de compromis pour le contrôle des tonnages, consistant à répartir le marché en fonction de la «capacité pondérée» de chaque producteur établie en opérant une déduction de 25 %, de 50 % ou de 75 % sur les nouvelles capacités installées à diverses dates après mi-1974. Il semble que les installateurs de ces nouvelles capacités aient été considérés comme responsables du problème de sur-capacité.

D'après les réponses initiales fournies par DSM et ICI aux décisions prises au titre de l'article 11 en 1984, il ne s'agissait que d'une simple proposition qui n'a jamais été appliquée.

- (19) Des documents découverts ultérieurement chez Repsol (mais provenant probablement de ICI) prouvent toutefois que des objectifs de vente avaient été convenus pour 1980 pour chaque producteur sur la base d'une formule fondée sur la «capacité pondérée», notion qui figurait dans la proposition initiale de 1976. Des objectifs étaient attribués qui tenaient compte des nouvelles capacités suivant une «formule convenue», mais toute augmentation des quotas résultant des capacités nouvelles était réduite pour répondre au développement prévu du marché.

Pour 1981, une modification des objectifs calculés sur la base des «procédures convenues» a été proposée pour tenir compte du faible niveau de la demande. D'après cette formule, les «objectifs» cumulés auraient atteint 4,27 millions de tonnes, alors que la demande totale n'était évaluée qu'à environ 3,65 millions de tonnes pour 1981. S'il semble (d'après un document trouvé chez ICI) que, en avril 1981, aucun accord définitif n'avait encore été atteint sur les quotas de l'année, il est certain qu'un système de contrôle et de notification des tonnages était en vigueur à la fin de l'année, comportant la fourniture d'un quota mensuel et annuel ainsi que des estimations des ventes mensuelles de chaque producteur (compte rendu de la réunion des directeurs du 20 janvier 1982). En 1981, un système de «compensation» destiné à pénaliser les producteurs qui avaient dépassé leur quota mensuel a également été proposé, mais il n'est pas certain qu'il ait été mis en application. La Commission a également découvert chez Repsol des documents faisant état d'une «formule de paix» proposée en 1982, avec des indications de quotas en pourcentage pour chaque producteur comparés aux ventes réelles en 1981 ⁽¹⁾.

En 1982, un système de quotas a une nouvelle fois été mis en œuvre: on peut lire dans le compte rendu de la réunion des directeurs du 20 janvier 1982 que «les

quotas mensuels seront attribués comme d'habitude sous réserve (pour le moment) d'une marge de sécurité de 10 %» (traduction d'un original espagnol). (La marge de 10 % était sans doute un compromis adopté en raison de certains désaccords sur un système de quotas définitif.) Au cours de la réunion suivante des «experts», le 10 mai, les neuf participants ont échangé des données détaillées sur leurs ventes estimées pour les deux mois précédents. Leurs ventes totales étaient comparées au total global du FIDES. Cet échange a manifestement eu lieu dans le cadre d'un système de contrôle des tonnages.

L'existence probable d'un mécanisme de contrôle des tonnages en 1984 est attestée par un document découvert chez CdF qui tend: i) à comparer les ventes réelles de chaque producteur, pour la période de janvier à octobre 1984, aux chiffres de la période correspondante de 1983 et ii) à ajuster les totaux aux statistiques globales du FIDES pour les périodes en question. (La comparaison avec les totaux du FIDES semble avoir pour but de vérifier l'exactitude des chiffres de vente déclarés par les producteurs et rappelle la mention figurant dans le document de planification de 1976, où il était question d'utiliser le FIDES comme «auxiliaire».) CdF affirme ne pas être en mesure de déterminer la provenance de ce document ni de donner aucune autre information à ce sujet.

5. *Objectifs de prix*

- (20) L'un des buts des réunions des producteurs consistait à fixer un prix cible pour le PEBD et à planifier une action coordonnée ou «initiative» pour assurer l'application de ce prix à une date déterminée.

Les initiatives de prix tentées avant septembre 1976 n'ont eu qu'un succès mitigé et la nouvelle proposition visait à renforcer le mécanisme existant en combinant des initiatives de prix périodiques à un contrôle permanent des tonnages.

Les documents recueillis par la Commission indiquent que les «patrons» arrêtaient la stratégie des futures initiatives de prix, laissant le soin de régler les détails aux chefs des produits PEBD lors des réunions d'«experts».

- (21) Ainsi, le compte rendu fait par Repsol de la réunion des «experts» tenue à Milan le 10 mai 1982 indique que l'objectif pour juin avait initialement été fixé à 2 marks allemands par kilogramme, mais que Dow proposait de porter le prix à 2,05 marks allemands par kilogramme à la suite d'une hausse du prix de l'éthylène. Au cours de cette réunion, les participants, ayant d'abord échangé des estimations de leurs four-nitures respectives au cours des deux mois précédents, ont fait rapport sur la tendance générale des prix sur les marchés nationaux ainsi que sur les prix appliqués par chaque producteur.

⁽¹⁾ Il semble que l'Espagne ait été considérée comme un «cas particulier» pour le système de quotas: il est question dans les documents d'un accord «in-out» («moitié dedans, moitié dehors») pour l'Espagne en ce qui concerne les quotas, mais la Commission ne dispose pas d'autres précisions.

Le document découvert chez DSM en date du 4 juillet 1983 donne des indications similaires sur la façon dont les initiatives de prix ont été planifiées. Lors de la dernière réunion des «patrons» (le 15 juin 1983 à Helsinki), un prix de 2 à 2,05 marks allemands ⁽¹⁾ avait été prévu pour septembre 1983, les prix du mois d'août restant au niveau de ceux de juillet. La note de DSM décrit les contacts qui avaient eu lieu ultérieurement avec BASF et indique que DSM était favorable à la proposition que BASF allait sans doute faire lors de la session des «patrons» de juillet 1983, à savoir avancer l'initiative de prix au 1^{er} août plutôt que d'attendre le 1^{er} septembre.

Le document de planification de 1976 et les comptes rendus des réunions découverts chez Alcudia indiquent que, si le prix en marks allemands était utilisé comme prix cible «européen», l'équivalent était calculé pour chaque marché national dans la devise correspondante.

- (22) La Commission a invité les entreprises impliquées dans la présente affaire à lui communiquer tous leurs documents internes concernant les objectifs de prix, les barèmes de prix ou les instructions en matière de prix adressées aux bureaux de vente nationaux. Dans la plupart des cas, les entreprises ont prétendu soit que ces documents avaient été détruits comme le voulait la routine, soit qu'ils n'avaient jamais existé étant donné que toutes les instructions étaient données par téléphone. D'autres ont affirmé que toutes les décisions en matière de prix étaient prises client par client et qu'aucune politique générale n'avait jamais été définie. La Commission ne peut croire que, dans un secteur aussi sensible aux prix, les entreprises puissent ne pas avoir eu d'objectifs spécifiques en matière de prix ni qu'aucun document écrit n'ait été conservé, d'autant plus que le peu d'entreprises visitées en novembre 1983 avaient des documents très complets.

Il n'a donc pas été possible de comparer les objectifs de prix internes de tous les producteurs aux prix cibles connus ou de les comparer entre eux.

- (23) Néanmoins, en dépit de l'absence dans les archives de la plupart des producteurs de tout document indiquant leurs objectifs en matière de prix, la Commission a pu déterminer plus de vingt «initiatives de prix» de l'industrie pour le PEBD au cours de la période visée par la présente décision. Les détails sont repris au tableau 1.

Des initiatives régulières prises par l'industrie pour porter le prix européen à un niveau «cible» déterminé sont régulièrement évoquées dans la presse spécialisée. Ces comptes rendus décrivent les conditions qui régnaient sur le marché et définissent presque toujours le nouveau prix «cible» ainsi que la date à laquelle les hausses doivent entrer en vigueur.

Les comptes rendus parus dans la presse spécialisée au sujet d'une pression ou «initiative» déterminée en matière de prix sont conformes aux indications qui

figurent dans les archives des producteurs pour lesquels on dispose de documents sur la fixation des prix, indications selon lesquelles un «objectif» précis avait été fixé par l'industrie et des efforts concertés étaient prévus pour le mettre en œuvre.

- (24) La Commission a pu obtenir des documents sur les prix pour la période considérée d'un certain nombre d'entreprises, particulièrement de ICI et de DSM pour la période d'avant octobre 1983, et dans une moindre mesure, de Dow.

Ces trois producteurs ont participé aux réunions internationales de «patrons» et des «experts».

Les barèmes internes de ces trois producteurs constitueraient en eux-mêmes une forte indication d'une collusion, même si l'on ignorait qu'ils ont participé aux réunions. Les documents relatifs aux prix indiquent qu'un système de barèmes identiques devait prendre effet à la même date. Dans un certain nombre de cas, les barèmes de ICI, de DSM et de Dow — pour les consommateurs de catégories «a» et «b» dans chaque devise — sont identiques non seulement en ce qui concerne les prix, mais également en ce qui concerne l'ordre exact dans lequel ils y figurent.

Ces barèmes identiques sont étroitement liés aux dates connues des réunions et, dans certains cas (par exemple d'après la note de DSM du 4 juillet 1983), une relation explicite est faite entre les réunions et l'instauration des nouveaux barèmes.

La Commission n'est pas en mesure, vu l'absence quasi totale de documents des producteurs sur les prix, de prouver que tous ont instauré simultanément des barèmes identiques, voire appliqué les prix cibles «européens» en marks allemands. Le lien entre les initiatives de prix concertées et le système de réunions auquel ils ont presque tous participé est toutefois clairement établi.

- (25) Les producteurs ne nient pas que, de la part de l'industrie, il y ait eu des initiatives de prix. Toutefois, la plupart affirment que celles-ci n'étaient pas le résultat d'une action concertée, mais constituaient une réaction spontanée et indépendante à une mainmise sur les prix dans un marché oligopolistique. Ils attribuent la pratique des prix parallèles à la théorie économique de la «fixation barométrique des prix», selon laquelle l'un ou l'autre des gros producteurs fixe un prix proche de celui qui s'établirait de toute façon dans des conditions de pleine concurrence, et est alors suivi par les autres sans qu'aient lieu des contacts illicites.

Pour admettre la valeur de ces arguments, la Commission devrait ignorer l'existence de preuves écrites très abondantes portant sur :

- 1) l'objet des réunions de «patrons» et d'«experts» prévues dans les documents de planification de 1976;
- 2) les comptes rendus détaillés de réunions découverts chez Repsol ainsi que la note de DSM du 4 juillet 1983;

⁽¹⁾ Ces objectifs sont fixés pour les clients des catégories «a» et «b».

- 3) la participation aux réunions de la quasi-totalité des producteurs de PEBD;
- 4) les listes de prix identiques trouvées chez plusieurs producteurs;
- 5) la teneur des rapports internes des producteurs, qui constitue une forte présomption de ce que ces initiatives de prix faisaient partie d'un plan concerté.

Étant donné qu'ils ont participé aux réunions, il est vain de prétendre (comme le font certains producteurs) qu'ils ont été informés des hausses de prix imminentes par la presse commerciale et ont décidé indépendamment de les soutenir.

6. Initiatives en matière de prix

- (26) Les documents sur les prix provenant de DSM, de Dow et de ICI en particulier révèlent que des hausses simultanées et identiques des barèmes ont eu lieu à l'occasion des initiatives de prix. Les bureaux locaux de vente recevaient l'ordre strict de ne pas vendre au-dessous du barème et de ne pas permettre de «passer» les commandes d'un mois à l'autre aux prix anciens. Il fallait dissuader les clients qui tentaient de le faire de procéder à des achats importants en anticipant sur une initiative de prix. Des mécanismes de limitation des tonnages devaient, en outre, être mis en œuvre pour soutenir ces initiatives.

La Commission sait que, en dépit des efforts des producteurs pour appliquer une discipline commune en matière de prix, les initiatives concertées pour le PEBD n'ont souvent eu qu'un succès mitigé ou, dans certains cas, ont été considérées comme un échec total.

Divers facteurs peuvent expliquer l'écart entre les prix de barème et les prix du marché. Dans certains cas, les clients ont fait des achats importants à l'ancien prix en anticipant sur des initiatives de prix attendues ou annoncées. Certains producteurs ont sans doute montré peu d'empressement à appliquer les nouveaux barèmes sur certains marchés nationaux; d'autres offraient des ristournes ou des rabais spéciaux à certains clients; d'autres encore se sont sans doute efforcés de suivre une politique intermédiaire entre la majoration des prix au niveau cible et le maintien de leur part de marché; des prix moins élevés sur un marché national pouvaient également avoir un effet défavorable sur un marché voisin; en 1981, en particulier, la chute brutale de la demande a entravé les actions concertées sur les prix.

Il est également vrai qu'un certain nombre de producteurs qui ont participé aux réunions ont été taxés d'«agressivité» sur certains marchés par les autres producteurs qui se considéraient comme d'ardents défenseurs des initiatives de prix et étaient disposés à accepter une perte sur le plan des tonnages pour imposer une hausse (les ventes au-dessous des prix pouvaient être discutées aux réunions d'experts, ainsi

que le révèle le compte rendu fait par Repsol de la réunion de Milan).

- (27) Néanmoins, les initiatives ont souvent entraîné une majoration des prix, ainsi qu'il ressort du tableau 2. Les clients se voyaient généralement appliquer sur le marché un prix «de référence» connu. Alors que certains clients pouvaient obtenir des conditions spéciales ou des ristournes, la fixation d'un prix cible déterminé restreignait inévitablement leur marge de négociation.

C. La preuve de l'existence de l'entente et de la participation de chaque producteur

1. La preuve de l'existence du principe de l'entente

- (28) De par la nature de l'infraction en cause dans la présente affaire, toute décision devra se fonder dans une large mesure sur des preuves indirectes: il se peut que les faits qui constituent l'infraction à l'article 85 doivent être établis par déduction logique d'autres faits avérés.

Dans la présente affaire, la Commission a obtenu, outre les preuves indirectes, un ensemble substantiel de preuves directes consistant en documents portant sur les faits en cause.

L'existence d'une infraction à l'article 85 doit être examinée à la lumière (notamment) des éléments ci-après:

- a) la proposition, exposée en détail dans les documents du groupe de travail de 1976, d'un nouveau mécanisme de fixation des prix et de surveillance des tonnages géré par un système de réunions périodiques à deux niveaux;
- b) l'existence d'un système de réunions correspondant pour l'essentiel à ce plan;
- c) le but et l'objet de plusieurs de ces réunions, ainsi qu'il ressort des documents découverts chez Repsol, chez DSM et chez ICI;
- d) la participation prouvée à ces réunions de la majorité des entreprises destinataires de la présente décision;
- e) les documents portant sur les systèmes de partage des marchés et de contrôle des tonnages du type même de ceux envisagés dans les documents de planification de 1976;
- f) le phénomène des hausses de prix uniformes au cours de la période où les entreprises se réunissaient régulièrement.

- (29) Au cours de la procédure administrative, les entreprises se sont efforcées d'isoler chaque élément de preuve du reste; elles ont fait valoir (notamment) qu'il n'est

pas prouvé que le plan de 1976 ait jamais été mis en œuvre, qu'il n'est pas établi que les réunions avaient pour objet des discussions collusoires, qu'il n'est pas prouvé que les initiatives de prix aient eu un rapport avec les réunions. Pour chaque élément de preuve, des hypothèses sont avancées, qui (selon les entreprises) sont compatibles avec la non-existence d'une entente et avec la non-participation du producteur concerné. Toutefois, dans de nombreux cas, les arguments développés par les entreprises concernant un document déterminé sont en contradiction avec le texte du document lui-même.

La Commission estime que les différents éléments de preuve directs et indirects doivent en l'espèce être considérés ensemble. En particulier, le système de réunions régulières ne peut être dissocié du plan global proposé en 1976, pas plus que les initiatives de prix ne peuvent l'être de l'existence des réunions; les réunions assez peu nombreuses pour lesquelles il existe des documents peuvent être considérées comme représentatives des autres réunions régulières. Dans cette optique, chaque élément de preuve renforce les autres à l'égard des faits en cause et aboutit à la conclusion qu'une entente consistant à partager les marchés et à fixer les prix a été mise en œuvre pour le PEBD.

2. La participation de chaque producteur

- (30) La preuve essentielle de l'existence de l'entente est apportée par les documents de planification de 1976, par la mise en œuvre attestée d'un système de réunions régulières entre entreprises censément concurrentes et par les documents portant sur les mécanismes de quotas et de compensation.

En ce qui concerne l'administration pratique de la preuve, la Commission considère qu'il est nécessaire non seulement de démontrer l'existence d'une entente par des éléments convaincants, mais également de prouver que chaque participant présumé a adhéré au système commun. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille nécessairement des documents attestant que chaque participant a pris part à chaque manifestation de l'infraction. Il est hautement improbable que dans une affaire de cette nature, on trouve de tels documents chez chaque participant. De même, on ne peut s'attendre à ce que chaque document cite tous les participants à l'entente. En l'espèce, il n'a pas été possible, vu l'absence de documents sur les prix, de prouver la participation effective de chaque producteur aux initiatives de prix concertées. C'est pourquoi la Commission a examiné, pour chaque participant présumé, s'il existait des preuves suffisantes et certaines de son adhésion à l'entente considérée globalement, plutôt que des preuves de sa participation à chaque aspect de celle-ci.

Dans la présente affaire, la preuve essentielle démontre en fait non seulement l'existence d'un système

commun, mais identifie aussi la quasi-totalité des participants à l'entente. Presque toutes les entreprises sont citées dans les documents du groupe du travail de 1976, et DSM et ICI ont identifié la plupart de celles qui ont participé aux réunions. On trouve confirmation de ces éléments de preuve dans les documents découverts lors des vérifications de 1987, en particulier chez Repsol. La plupart des producteurs — Atochem, BASF, Bayer, CdF, Chemie Linz (maintenant Chemie Holding), Dow, DSM, Enichem (ou Enoxy), ICI, Montedison, Repsol elle-même, Pekema et Unifos (ces deux dernières à présent fusionnées dans Neste Oy) — ont participé au système de réunions régulières. D'autres, BP, Hoechst, Monsanto, Shell et SAGA (ultérieurement Statoil), sont cités dans les documents portant sur les quotas d'une manière qui, s'ajoutant à d'autres éléments de preuve ⁽¹⁾, est une indication de leur participation au système, bien que, dans certains cas, dans une mesure moindre que dans d'autres.

- (31) Bien qu'au sens de l'article 85 il faille considérer comme entente l'action conjuguée des participants pour atteindre un but illicite commun, de sorte que l'infraction consiste essentiellement en une entreprise commune pour laquelle les différentes sociétés assument une responsabilité partagée, la Commission a également tenu compte du rôle joué par chaque producteur et des preuves de la participation de chacun à cette entente. Chaque producteur a reçu toutes les informations nécessaires au cours de la procédure administrative.

Les producteurs peuvent être classés en deux grandes catégories: ceux qui ont pris part aux réunions de l'entente et ceux qui n'ont joué qu'un rôle plus marginal.

Atochem, BASF, Bayer, CdF, Chemie Linz (à présent Chemie Holding), Dow, DSM, Enichem, Hoechst, ICI, Montedison, Pekema et Unifos (à présent fusionnées en Neste OY), Repsol et SAGA (à présent Statoil) relèvent de la première catégorie. Toutes ces entreprises ont participé aux réunions plénières. À l'exception de Chemie Linz, de Repsol et de SAGA, il existe pour toutes ces entreprises des indications de leur participation au groupe d'«experts» en 1976. Il est impossible de préciser exactement avec quelle régularité elles ont assisté aux réunions, les entreprises ayant refusé de fournir des informations à ce sujet.

En tout état de cause, étant donné que l'entente s'est poursuivie pendant un certain nombre d'années, le fait que certains membres puissent avoir manqué certaines

⁽¹⁾ BP et Shell admettent, quant à elles, avoir assisté régulièrement à des réunions locales au Royaume-Uni. Monsanto a également été cité comme participant à ces réunions locales. Hoechst ne nie pas avoir assisté aux réunions plénières, et Statoil ne se prononce pas sur la participation à de telles réunions de SAGA, citée par DSM comme participant probable.

réunions ou même y aient participé moins souvent que d'autres n'a pas de portée pratique.

Ainsi, DSM a affirmé qu'elle n'avait pas assisté aux réunions entre le début de 1981 et la moitié de 1983, mais les documents concernant les quotas et ses propres instructions en matière de prix établissent que cette société a pleinement participé à l'entente au cours de cette période.

Atochem, Bayer, CdF, Dow, DSM, Enichem, Pekema et probablement BASF également planifiaient toujours des réunions jusqu'à novembre 1984. Repsol, qui était en contact avec Dow, était également invitée. Étant donné qu'à ce moment Montedison et Hoechst avaient mis fin à leurs activités dans le domaine du PEBD et que celles de ICI au Royaume-Uni avaient été transférées à BP, la plupart des entreprises de ce secteur participaient toujours à la collusion. Seules BP, Chemie Linz, ICI, Shell et Statoil, parmi les producteurs d'Europe occidentale, ne devaient pas participer à la réunion du 13 novembre et, parmi celles-ci, seule BP paraît ne plus avoir participé à un système d'échange d'informations [dans le document de CdF comparant les ventes de 1983 et de 1984, BP et Exxon sont marquées de la lettre «E», qui signifie probablement «estimation» ⁽¹⁾].

Le fait que la première visite, en 1987, n'ait pas permis de découvrir de documents de prix internes chez la plupart des entreprises qui en ont fait l'objet ne les dispense pas pour cet aspect du fonctionnement de l'entente. La Commission n'admet pas que ces producteurs puissent avoir mené des activités concernant ce produit sensible aux prix sans direction interne de leur politique en matière de prix. Le degré de responsabilité de chaque participant ne dépend pas des documents qui, par hasard ou autrement, seraient découverts dans une entreprise donnée, mais plutôt de sa participation à l'entente considérée globalement. Les comptes rendus disponibles des réunions auxquelles les entreprises ont assisté révèlent que les discussions avaient dans une large mesure pour objet une collusion sur les prix; de toute façon, le mécanisme de contrôle des tonnages, auquel presque tous les producteurs ont participé d'après les preuves existantes, ne peut être séparé des initiatives de prix.

- (32) Le cas de BP, de Shell et de Monsanto est à examiner à part. Leur participation à l'entente ne doit être considérée que comme partielle; le problème est de savoir si elle était suffisante pour leur donner une part de responsabilité dans l'infraction, bien qu'en tant qu'acteurs de second rang.

Certes, le simple fait d'avoir connaissance de l'existence d'une entente ne constitue pas une participation à l'infraction, mais quand une entreprise est en contact direct ou indirect avec l'entente et adhère à la pratique

illégal, elle peut toujours être partie à une pratique concertée, même si elle ne joue pas un rôle de premier plan dans l'entente globale.

BP, Shell et Monsanto se sont toutes vu attribuer des quotas en 1981 et sont également citées à propos de la «formule de paix» pour 1982. Elles affirment toutes que l'attribution à chacune d'entre elles d'un quota ne signifie pas qu'elles aient nécessairement participé au système lui-même. Les producteurs qui ont établi un système de quotas doivent (selon elles) tenir compte des ventes prévues des non-participants afin de rendre le système praticable. Il s'avère toutefois que même si elles n'ont pas fait des rapports mensuels, leurs ventes réelles pour 1981 ont été communiquées de façon assez précise à l'entente.

On trouve dans des documents de BP et de Shell des indications qui établissent que ces deux producteurs étaient au courant d'initiatives de prix imminentes de l'industrie et planifiaient leur propre politique sur cette base. Toutefois, tout parallélisme quant aux prix est attribué par ces entreprises à la nécessité de suivre le marché: elles affirment qu'elles n'ont eu connaissance des initiatives de prix prévues par les autres que par des «informations obtenues sur le marché» d'une manière licite ou des sources publiées.

- (33) En l'absence de la preuve de participation aux réunions ou d'autres contacts, la Commission aurait pu laisser à ces trois entreprises le bénéfice du doute.

Il n'en reste pas moins vrai cependant que BP, Shell (UK) Ltd et Monsanto ont toutes participé à des réunions locales régulières au Royaume-Uni. Ainsi que BP et Shell elles-mêmes l'admettent, la première entreprise du marché (à savoir ICI) a communiqué à ces réunions les hausses des prix qu'elle se proposait d'appliquer, dans l'intention manifeste de rechercher leur appui.

Dans le cas de BP, il n'est pas nécessaire de trancher la question controversée de savoir si elle a ou non participé aux réunions plénières de l'entente, étant donné qu'elle admet avoir assisté à des réunions locales au Royaume-Uni de 1978 à 1982. Quelle que soit l'attitude de BP à l'égard du système de quotas (ICI pensait qu'elle ne voudrait pas adhérer au mécanisme de compensation), il est établi que cette société était de temps en temps informée d'avance d'initiatives de prix et les avait «soutenues». Ce fait est confirmé par la corrélation régulière entre le «prix affiché» de BP et les prix cibles connus au cours de périodes pour lesquelles il existe des preuves suffisantes pour permettre une comparaison. Eu égard à la participation de cette entreprise aux réunions locales, la Commission ne peut accepter que sa connaissance des intentions de l'entente ne soit provenue que de sources licites.

Shell admet également que si elle n'a pas participé aux réunions plénières, elle a eu des contacts téléphoniques occasionnels avec ICI, qui demandait confirma-

⁽¹⁾ Ceci tend à corroborer l'affirmation de BP selon laquelle elle a procédé, à partir de fin 1983, à un réexamen de tous ses contacts avec les concurrents pour prévenir les problèmes liés aux règles de concurrence.

tion de son «estimation des ventes des sociétés Shell sur le marché européen». Shell affirme n'avoir donné «aucune information précise», mais (contrairement à Exxon) elle n'a pas repoussé les avances de ICI, et l'information qu'elle a fournie doit avoir facilité la tâche de l'entente en ce qui concerne le contrôle des tonnages.

La participation de Shell peut également être considérée comme une coopération avec l'entente. Les contacts téléphoniques qu'elle admet avoir eus avec ICI et la participation de la société d'exploitation Shell UK à des réunions locales ont constitué à tout le moins un canal permettant un échange d'informations à l'avantage mutuel de Shell et des membres de l'entente. Shell était informée des initiatives de prix prévues et pouvait ainsi ajuster sa propre politique, et l'entente était informée des ventes de Shell pour pouvoir gérer les mécanismes de contrôle des tonnages.

Il n'y a pas de preuves écrites de la politique commerciale ou de la politique de prix pratiquée par Monsanto, mais sa participation à des réunions locales, où, à tout le moins, ICI a informé les autres des prix qu'elle se proposait d'appliquer, s'ajoutant aux documents qui la lient (bien que partiellement) au système de quotas, suffit à établir sa participation à l'infraction.

D. Problèmes de procédure

- (34) Au cours de la procédure administrative, plusieurs entreprises ont fait valoir que la Commission avait violé leurs droits de défense en rejetant leurs demandes d'avoir pleinement accès aux dossiers administratifs.

La position de la Commission sur cette question a été exprimée dans la lettre de couverture envoyée avec la communication des griefs à toutes les entreprises impliquées dans l'affaire, chacune d'elles ayant reçu tous les documents nécessaires pour appuyer les allégations contenues dans les griefs de même qu'une série complète des réponses apportées en vertu de l'article 11 du règlement n° 17. La Commission a également fourni une liste des documents du dossier, indiquant ceux auxquels chaque entreprise pouvait avoir accès si elle le désirait; cependant, il a été précisé que, pour des raisons de confidentialité, aucune entreprise ne serait autorisée à examiner des documents commerciaux internes obtenus de la part de ses concurrents en vertu des articles 11 et 14 du règlement n° 17, à l'exception des documents annexés à la communication des griefs. La Commission a ensuite, et de sa propre initiative, fourni à chaque entreprise des documents complémentaires qui pouvaient être utiles à la défense.

Après l'expiration du délai accordé pour la réponse à la communication des griefs, la majorité des entreprises sont entrées en contact avec la Commission et, sur la base de renonciations réciproques à la confidentialité, ont demandé que la Commission autorise chacu-

ne d'elles à examiner tous les documents obtenus par la Commission auprès des autres. La Commission a immédiatement informé ces entreprises que chacune d'elles détenait les copies des documents qu'elles avaient fournis à la Commission, et que si elles estimaient qu'une divulgation réciproque pouvait présenter quelque utilité, la Commission n'aurait aucune objection à ce qu'elles organisent entre elles un tel échange de documents.

Il faudrait préciser que tout renoncement de la part d'entreprises au caractère confidentiel de leurs documents d'affaires internes est subordonné à l'intérêt public, qui exige que des concurrents ne soient pas informés réciproquement de leurs activités et de leurs politiques commerciales de telle manière que la concurrence entre eux soit restreinte.

S'il avait existé dans les dossiers de la Commission quelque document non divulgué à toutes les entreprises, qui aurait pu jeter un doute sur les allégations faites dans la communication des griefs, l'entreprise à l'origine de ce document aurait sans aucun doute attiré l'attention sur celui-ci pendant la procédure administrative. Aucun document de cette nature n'a été présenté.

La Cour de justice a souligné à maintes reprises (voir par exemple l'arrêt du 17 janvier 1984 dans les affaires jointes 43-82 et 63-82, VBVB et VBBB contre Commission, Recueil 1984, page 19) qu'aucune disposition n'oblige la Commission à divulguer tout le contenu de son dossier administratif aux entreprises. Les droits de la défense sont pleinement protégés si les entreprises ont eu la possibilité de s'expliquer sur les documents réunis par la Commission en vue d'appuyer ses conclusions dans une décision finale. Si dans une décision, la Commission fondait ses conclusions sur des documents non divulgués aux parties, cette décision pourrait être annulée. Dans la présente affaire, la Commission est allée au-delà des exigences de la Cour de justice et non seulement a divulgué aux entreprises les documents appuyant les allégations formulées dans la communication des griefs, mais leur a également fourni des documents (provenant de l'une ou de l'autre d'entre elles) qui n'étaient pas cités dans les griefs mais qui ont été considérés comme étant susceptibles d'être utiles à la défense. Les entreprises se sont appuyées sur ces documents et la présente décision les a pleinement pris en considération.

PARTIE II

APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Article 85

1. Article 85 paragraphe 1

- (35) L'article 85 paragraphe 1 du traité CEE interdit comme étant incompatibles avec le marché commun tous accords entre entreprises ou toutes pratiques

concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de marché commun, et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou autres conditions de transaction et à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

2. Caractère et structure de l'accord

- (36) Depuis 1976 au moins, les producteurs de PEBD approvisionnant la Communauté ont été parties à tout un ensemble de plans, dispositifs et mesures collusoires arrêtés dans le cadre d'un système de réunions périodiques.

Ces réunions portaient sur des accords qui restreignaient la concurrence sur le marché, et notamment sur les points suivants :

- la fixation de prix cibles,
- les modalités d'«initiatives» concertées en matière de prix visant à relever le niveau de ceux-ci jusqu'aux niveaux «cibles» convenus,
- la répartition du marché d'Europe occidentale conformément à des parts de marché «idéales» ou à des quotas cibles,
- l'échange d'informations détaillées sur leurs activités sur le marché pour leur permettre de mieux coordonner leur action sur le plan commercial.

- (37) Pour qu'une restriction constitue un «accord» au sens de l'article 85, il n'est nullement nécessaire que les parties la considèrent comme juridiquement contraignante. En effet, dans une entente secrète, lorsque les parties mesurent pleinement le caractère illégal de leur comportement, elles n'entendent évidemment pas que leurs arrangements collusoires aient une force contractuelle. Un «accord» au sens de l'article 85 peut exister dès lors que les parties s'entendent sur un plan qui limite, ou est de nature à limiter, leur liberté commerciale en déterminant les lignes de leur action ou de leur abstention réciproque sur le marché. Aucune procédure d'exécution telle que pourrait en prévoir un contrat civil n'est requise. Il n'est pas nécessaire non plus qu'un tel accord soit établi par écrit.

En l'espèce, les arrangements restrictifs permanents appliqués par les producteurs de PEBD pendant plusieurs années se rattachent incontestablement à la proposition de 1976 dont ils constituent la mise en œuvre pratique.

La Commission considère que l'ensemble des systèmes et arrangements convenus entre les producteurs constitue par conséquent un seul «accord» permanent interdit par l'article 85 paragraphe 1.

- (38) Dans le cadre de ce plan d'ensemble, les producteurs ont, de temps en temps, planifié diverses initiatives en matière de prix, et le système des quotas annuels peut lui aussi avoir été révisé pour tenir compte de modifications survenues dans le secteur. Sur tel ou tel aspect des arrangements, un producteur ou un groupe de producteurs déterminé peut avoir, de temps en temps, émis des réserves ou exprimé son désaccord sur un point spécifique. Sur certains points — notamment les quotas — des solutions de compromis peuvent avoir été appliquées temporairement. Cependant, la collusion doit être considérée non pas comme une série d'accords distincts, mais plutôt comme l'exécution d'un large accord permanent entre les mêmes partenaires, suivant les mêmes procédures et avec le même objet commun, à savoir l'établissement d'un mécanisme de régulation des volumes et de concertation sur les prix.

En d'autres termes, la notion d'«accord» qui fait l'objet des griefs de la Commission consiste en une entreprise ou association permanente entre les producteurs ayant pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché du PEBD sur une période de plusieurs années.

L'accord était un accord permanent et le fait que certains producteurs aient éventuellement été absents d'une réunion donnée, aient peut-être participé moins fréquemment que d'autres aux réunions ou qu'il ne soit pas établi, faute de preuves, qu'ils ont mis en œuvre les initiatives en matière de prix n'enlève rien au caractère commun de l'entreprise dans laquelle ils s'étaient engagés.

L'essence même de la présente affaire réside dans une association de producteurs pendant un laps de temps considérable afin d'atteindre un objectif illicite commun, où chaque participant doit non seulement assumer la responsabilité découlant de son rôle direct, mais aussi partager la responsabilité du fonctionnement de l'entente dans son ensemble.

3. Pratiques concertées

- (39) La Commission considère donc que la mise en œuvre de l'entente a constitué un «accord» au sens de l'article 85 paragraphe 1.

L'article 85 paragraphe 1 fait référence à la fois aux «accords» et aux «pratiques concertées», mais il peut arriver (en particulier dans le cas d'une entente complexe et durable entre de nombreux participants) que la collusion présente des éléments de l'une et de l'autre formes de coopération illicite.

La notion de «pratique concertée» vise une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention pro-

prement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence.

- (40) En créant une notion de pratique concertée distincte, le traité visait à empêcher que les entreprises ne contournent l'application de l'article 85 paragraphe 1, en s'entendant sur des modalités contraires à la concurrence et non assimilables à un accord définitif, en s'informant, par exemple, mutuellement à l'avance de l'attitude envisagée par chacun, afin qu'il puisse régler son comportement commercial en sachant que ses concurrents agiront de la même manière: voir l'arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 1972, *Imperial Chemical Industries Ltd contre Commission*, affaire 48/69 (Recueil 1972, page 619).

Dans son arrêt ultérieur du 16 décembre 1975 dans l'affaire de l'entente européenne sur le sucre [*Suiker Unie et autres contre Commission*, affaires jointes 40-73 à 48-73, 50-73, 54-73 à 56-73, 111-73, 113-73 et 114-73 (Recueil 1975, page 1663)], la Cour, en développant la définition susmentionnée de la pratique concertée, a soutenu que les critères de coordination et de coopération définis par la jurisprudence de la Cour, loin d'exiger l'élaboration d'un véritable plan, doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence et selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre dans le marché. S'il est exact que cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des entreprises de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou escompté de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre elles ayant pour objet ou pour effet soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on a décidé, ou que l'on envisage d'adopter soi-même sur le marché.

Un comportement collusoire non assimilable à un accord peut donc également tomber sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 85.

- (41) La définition donnée par la Cour de la pratique concertée s'applique tout particulièrement bien à la participation de BP, de Monsanto et de Shell, qui étaient en marge de l'entente mais coopéraient avec elle et adhéraient sciemment à ses objectifs globaux. Leurs contacts avec l'entente ont dû leur permettre d'adapter leur propre comportement sur le marché à celui des autres participants et permettre aux autres de tenir compte de leurs intentions.

L'importance de la notion de pratique concertée ne résulte donc pas tant de la distinction entre une telle pratique et un «accord» que de la distinction entre une collusion qui relève de l'article 85 paragraphe 1 et un simple comportement parallèle en l'absence de tout élément de concertation. Peu importe, dès lors, la forme précise que le comportement collusoire a revêtu en l'occurrence.

4. L'objet et l'effet de l'accord

- (42) L'article 85 paragraphe 1 cite expressément comme restreignant la concurrence les accords fixant les prix de vente de façon directe ou indirecte ou répartissant les marchés entre producteurs; or, telles sont justement les caractéristiques essentielles des accords examinés dans la présente affaire.

L'instauration du système des réunions périodiques et la collusion permanente des producteurs avaient pour objectif fondamental de créer un mécanisme permanent qui permette de contrôler les tonnages vendus et de réaliser des hausses de prix concertées.

En organisant une action commune dans le cadre d'initiatives où des prix cibles entraient en vigueur à une date convenue de commun accord, les producteurs cherchaient à éliminer les risques inhérents à toute tentative unilatérale de majoration des prix.

La régulation des volumes avait également pour objectif de créer des conditions de marché artificielles favorables à des hausses de prix, et elle était donc étroitement liée aux initiatives en matière de prix.

Dans la poursuite de ces objectifs, les producteurs visaient à organiser le marché du PEBD sur une base qui substituerait au libre jeu des forces concurrentielles une collusion institutionnalisée et systématique entre les producteurs, équivalant à une entente.

- (43) La Commission est parfaitement consciente de la situation du secteur, et en particulier de ce que pendant une longue période, les activités de la majorité des producteurs dans le domaine du PEBD étaient génératrices de pertes et de ce que, souvent, les initiatives en matière de prix étaient prévues uniquement pour maintenir un alignement sur la hausse du prix de la matière première.

De telles considérations n'enlèvent toutefois rien au fait que l'accord ait poursuivi un objectif contraire à la concurrence.

Si, en raison des conditions de concurrence relatives à un produit particulier (par exemple, l'existence d'un grand nombre de fournisseurs), les producteurs éprouvent des difficultés à exercer leurs activités de façon rentable, la solution ne réside pas dans une collusion entre eux pour relever le niveau des prix. À cet égard, l'argument avancé par Montedison en particulier, qui a déclaré que si des réunions avaient eu lieu, elles auraient été motivées par le désir des industriels d'assurer une «concurrence loyale» (c'est-à-dire d'éviter des baisses de prix de nature à compromettre leur rentabilité), doit être rejeté.

Le fait que de telles baisses de prix puissent avoir lieu ne saurait en aucun cas justifier une infraction aux règles de concurrence de la Communauté: voir l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire VBVB et VBVB contre Commission, *loc. cit.* pages 63 et 64.

- (44) L'accord ayant eu un objet manifestement anticoncurrentiel, il n'est pas strictement nécessaire de démontrer qu'il a eu un effet néfaste sur la concurrence.

En raison du fait que la majorité des producteurs n'ont pas du fournir des instructions de prix, la Commission n'a pas essayé de démontrer que tous les producteurs appliquaient des augmentations de barème uniformément et simultanément pendant la période couverte par la décision. De plus, savoir si à long terme les niveaux de prix auraient été bien plus bas en l'absence de collusion relève d'une pure spéculation.

La Commission n'accepte cependant pas l'affirmation de certains producteurs selon laquelle leurs arrangements n'auraient eu absolument aucun effet sur la concurrence.

- (45) Premièrement, et abstraction faite du succès ou de l'échec de telle ou telle initiative concertée en matière de prix, les producteurs ont mis en œuvre un mécanisme permanent de surveillance de leurs activités dans le contexte d'une solidarité mutuelle consciente.

Deuxièmement, à la suite de la fixation par le secteur d'un niveau de prix «cible» européen, les forces du marché ne pouvaient jouer librement pour établir un niveau de prix concurrentiel. Dans des circonstances normales, si les conditions de l'offre et de la demande sont propices à une augmentation des prix, les principaux producteurs essaient différents niveaux de prix sur le marché, qui se stabilise finalement au niveau approprié. La fixation d'un prix «cible» ou d'un prix de barème unique entrave ou empêche un tel processus. En l'espèce, l'établissement d'un prix «de barème» ou «de référence» unique a restreint les possibilités de négociation des clients. Tous rabais ou conditions spéciales étaient fixés par référence au prix de barème.

Troisièmement, les niveaux de prix effectifs ont augmenté pour se rapprocher des niveaux cibles à l'occasion de nombreuses initiatives de prix qui ont été identifiées. Même si les producteurs n'ont pas atteint entièrement les objectifs, de nombreuses initiatives prouvées ont cependant été considérées comme ayant permis soit d'enrayer une tendance des prix à la baisse, soit de relever substantiellement leur niveau. Les rapports internes des producteurs montrent cependant que le succès ou l'échec des initiatives de prix dépendait dans une large mesure de facteurs en dehors de leur contrôle. Compte tenu des caractéristiques du marché, il aurait été vain de tenter des initiatives de prix concertées si les conditions n'avaient pas été propices à une majoration. Toutefois, il est peu probable que les producteurs auraient poursuivi leurs réunions périodiques et leurs initiatives de prix concertées pendant huit ans si, comme ils le prétendent, les arrangements avaient été tout à fait inefficaces.

Enfin, en ce qui concerne le système de quotas, les informations détaillées dont dispose la Commission montrent que, loin d'être une proposition vague qui

n'a jamais été mise en œuvre, les systèmes de quotas ont effectivement été appliqués — encore qu'avec certaines modifications ou écarts par rapport à des parts «idéales» —, et étaient vérifiés de près lors des réunions.

5. Effet sur le commerce entre États membres

- (46) L'accord entre les producteurs de PEBD était de nature à avoir un effet sensible sur le commerce entre les États membres de la Communauté.

En l'espèce, l'accord collusoire s'étendait à tous les États membres et recouvrait pratiquement l'ensemble des ventes de ce produit industriel de première importance dans la Communauté. La plupart des producteurs vendent ce produit sur tout le territoire de la Communauté, et compte tenu des déséquilibres existant entre l'offre et la demande sur les divers marchés nationaux, les échanges intracommunautaires sont considérables.

La fixation de prix cibles a nécessairement altéré les courants d'échange entre les États membres et réduit les écarts de prix liés à l'efficacité plus ou moins grande des producteurs. Les arrangements visant à décourager les clients de «faire du tourisme» — tels que le «gel» de la clientèle ou la fin de non-recevoir opposée à des demandes — avaient manifestement pour objectif d'empêcher le développement de nouvelles relations commerciales.

Le système de contrôle des tonnages ne semble pas avoir comporté d'autre subdivision explicite en quotas attribués à chaque État membre. Néanmoins, l'existence même de telles contraintes avait pour effet de restreindre les possibilités de concurrence ouvertes à chaque producteur. En outre, il est probable que les producteurs ont échangé des informations concernant leurs ventes au niveau «national» à des réunions locales. La distinction que l'on retrouve parfois dans les documents entre producteurs «nationaux» ou «domestiques» et importateurs est également révélatrice d'un traitement distinct sur une base nationale.

6. Compétence

- (47) L'article 85 du traité CEE s'applique aux pratiques restrictives de nature à affecter le commerce entre États membres, même lorsque les entreprises intéressées sont établies en dehors de la Communauté.

En l'espèce, non seulement ces entreprises se sont concertées, mais elles ont participé avec des producteurs établis dans la Communauté économique européenne à un accord beaucoup plus large restreignant la concurrence dans la Communauté. ⁽¹⁾

(1) Les activités de l'entente portant sur les ventes de PEBD dans des pays tiers ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente décision.

Dow est une société de droit américain, mais est l'une des plus grosses entreprises exerçant des activités dans le secteur du PEBD dans la Communauté, et ses installations de production européennes se situent aux Pays-Bas et en Espagne.

Le fait que Chemie Holding, Neste Oy et Statoil aient leurs installations de production de PEBD ainsi que leurs principaux centres d'activité en dehors de la Communauté n'affecte en rien leur responsabilité à l'égard de tout accord appliqué dans la Communauté économique européenne. La Communauté constitue un marché important pour tous ces producteurs et représente d'un quart à la moitié de leur chiffre d'affaires total pour le PEBD.

- (48) Dans la mesure où les accords produisaient leurs effets à l'intérieur de la Communauté économique européenne, l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE aux producteurs autrichien, finlandais et norvégien n'est pas exclue par les accords de libre-échange passés entre la Communauté économique européenne d'une part et l'Autriche, la Finlande et la Norvège d'autre part: voir l'arrêt de la Cour de justice du 27 septembre 1988 dans *Ahlstrom Osakeyhtiö et autres contre Commission: affaires jointes 89-85, 104-85, 114-85, 116-85, 117-85 et 125-85 à 129-85*.

Dans le cas de Repsol, le fait que la preuve de sa participation porte sur la période précédant l'adhésion de l'Espagne à la Communauté n'exclut pas l'application de l'article 85. Il est possible, comme le fait valoir Repsol, que les producteurs espagnols aient surtout voulu protéger leur marché national; cependant, les ventes de Repsol à la Communauté se sont fortement accrues entre 1982 et 1984. Dans la mesure où sa participation à l'entente a affecté la concurrence dans la Communauté, les règles communautaires en la matière s'appliquent à Repsol.

7. Identité des entreprises

- (49) Au cours de la période couverte par la présente décision, l'industrie pétrochimique de l'Europe occidentale — y compris le secteur du PEBD — a subi une restructuration substantielle, processus qui a reçu l'appui de la Commission.

Dans le cadre de leur programme de rationalisation, un certain nombre d'entreprises ont cédé leurs activités dans le secteur du PEBD à des concurrents, mais continuent à opérer dans le secteur pétrochimique. Dans d'autres cas, un groupe industriel a fait l'objet d'une réorganisation substantielle au niveau des entreprises.

Le problème particulier qui se pose en l'espèce aux fins de l'application des règles de concurrence communautaires est de savoir si, après cette restructuration, une entreprise qui existe actuellement peut être tenue pour

responsable de la participation à l'entente de son prédécesseur ou d'un producteur qu'elle a absorbé.

Dans le cadre des règles de concurrence de la Communauté, les sujets de droit sont les entreprises, notion qui ne se confond pas avec celle de la personnalité juridique au sens des législations nationales. Le terme «entreprise» n'est pas défini dans le traité. Toutefois, il est applicable à toute entité exerçant des activités de nature commerciale et, s'il s'agit d'un grand groupe industriel, il peut être approprié (selon les circonstances) de l'appliquer à une société mère ou à une filiale ou encore à l'unité économique constituée par la société mère et par ses filiales.

Dans le cas où un producteur a fait l'objet d'une réorganisation ou a cédé ses activités dans le secteur du PEBD, l'important est:

- i) d'identifier l'«entreprise» qui a commis l'infraction, et
- ii) de déterminer si cette entreprise subsiste dans ses éléments essentiels ou si elle a été liquidée.

La question de l'identité d'une entreprise doit être tranchée sur la base du droit communautaire et les modifications survenues dans son organisation dans le cadre du droit des sociétés des différents pays ne sont pas déterminantes.

Il est donc indifférent qu'une entreprise ait vendu ses activités dans le domaine du PEBD à une autre: l'acheteur ne devient pas pour autant responsable de la participation du vendeur à l'entente. Si l'entreprise qui a commis l'infraction subsiste, elle reste responsable en dépit de la cession.

En revanche, si l'entreprise qui a commis l'infraction est elle-même absorbée par un autre producteur, sa responsabilité peut la suivre et être rattachée à l'entité fusionnée.

Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'acquéreur a poursuivi ou adopté un comportement illicite. Le facteur déterminant est la continuité fonctionnelle et économique qui existe entre l'entreprise qui a commis l'infraction à l'origine et celle dans laquelle elle a fusionné.

- (50) Atochem a absorbé sa société sœur ATO Chimie (dont la participation à l'entente remonte à l'origine) le 30 septembre 1983 dans le contexte de la réorganisation de l'industrie chimique française. Jusqu'alors Atochem était connue sous la dénomination de Chloé Chimie, mais lors de la fusion, cette société a pris sa nouvelle dénomination de ATO. Suivant les conditions expresses de la cession, la personnalité juridique de ATO était reprise par Atochem sous sa nouvelle dénomination, bien que le problème essentiel, pour l'application des règles de concurrence de la Communauté, soit la continuité fonctionnelle et économique de l'entreprise plutôt que son identité juridique. Atochem a en fait poursuivi l'activité économique de

son prédécesseur, ATO Chimie, et après la restructuration de 1983, participait toujours à l'entente.

En Autriche, le secteur nationalisé de la chimie a subi dernièrement une restructuration: Chemie Linz, l'entreprise qui participait à l'entente, a changé sa raison sociale en Chemie Holding AG. Ainsi que l'indique cette dénomination, cette société opère à présent en tant que *holding* financier. L'ancienne division des plastiques était cédée à une société appelée «Petrochemie Danubia GmbH», dans laquelle Chemie Holding ne détient actuellement qu'une participation d'un tiers. En dépit de ces réformes financières et de cette réorganisation, Chemie Linz (ou «Chemie Holding») existe toujours en tant qu'entreprise et c'est celle-ci qui est destinataire de la présente décision.

- (51) Enichem regroupe le secteur chimique nationalisé en Italie, qui, au cours de la période couverte par l'entente, a subi une restructuration permanente. À compter de 1980, ANIC, le département chimique du groupe ENI, a coordonné les ventes et les activités commerciales des deux autres sociétés, SIR et Rumianca. Le 1^{er} janvier 1982, les activités d'ANIC, de SIR et de Rumianca dans le secteur des thermoplastiques étaient fusionnées dans Enoxy, dans laquelle ENI et le groupe pétrolier américain Occidental Petroleum détenaient chacun une participation de 50%. Après un an seulement, l'association Enoxy a été dissoute, ENI rachetant la part de Occidental. Le groupe ENI est redevenu seul propriétaire de l'entreprise, qui fait actuellement partie de Enichem. En dépit des diverses restructurations, la continuité fonctionnelle et économique entre ANIC, Enoxy et Enichem (qui a participé sous sa propre dénomination à l'entente à compter de 1983) est telle qu'elle constituait la même «entreprise» au sens de l'article 85. (Toutefois, la Commission ne tient pas Enichem pour responsable d'une participation éventuelle de SIR ou de Rumianca avant 1980.)

Montedison a cédé ses activités dans le secteur du PEBD à Enichem à la fin de 1983, mais subsiste en tant qu'entreprise. Cette cession ne porte pas atteinte à la responsabilité de Montedison au regard de l'article 85.

- (52) Neste Oy regroupe deux producteurs autrefois distincts qui ont participé à l'entente, à savoir Pekema (Finlande) et Unifos (Suède). Pekema a été impliquée dans la planification de l'entente en 1976. À compter de 1978, elle était contrôlée par Neste Oy (à raison de 91,5%) et assurait la distribution des produits de celle-ci; à compter de 1981, son directeur d'exploitation était même le directeur de la division «plastiques» de Neste Oy. En 1983, Neste Oy a acquis le reste des parts de Pekema, et en novembre 1985, les deux sociétés fusionnaient officiellement.

Unifos, citée en tant que participant aux réunions, appartenait auparavant à Kemanobel AB de Suède (50%) et à Union Carbide Corporation (50%). Unifos était rachetée par le groupe Neste Oy en avril

1984 et est connue sous la dénomination de Neste Polyeten AB. S'il n'y avait pas eu cette acquisition, la Commission se serait adressée dans la présente procédure à Unifos (plutôt qu'à ses sociétés mères Union Carbide et Kemanobel) étant donné qu'elle semble avoir agi en tant qu'«entreprise» de façon autonome. Unifos fait actuellement partie intégrante du groupe Neste Oy et ses comptes sont consolidés dans ceux du groupe. C'est par conséquent Neste Oy qui est destinataire de la présente décision pour la participation de Unifos à l'entente, tant avant qu'après la cession.

- (53) Repsol est la nouvelle dénomination de Nueva Alcludia, formée elle-même en 1986 par la fusion des quatre filiales pétrochimiques de EMP, dont l'une, également appelée Alcludia, a participé à l'entente. La fusion officielle des quatre filiales n'a pas éteint la responsabilité de la société initiale, Alcludia; aussi Repsol est-elle destinataire de la présente décision.

Statoil nie toute responsabilité pour toute participation à l'entente de SAGA Petrokjemi. Jusqu'à 1984, la capacité de production de polyéthylène de l'industrie pétrochimique norvégienne était détenue par IS Norpolefin (une association à parts égales entre Norsk Hydro, Statoil et SAGA Petrokjemi), mais SAGA Petrokjemi était responsable de l'exploitation de l'usine et de la commercialisation de sa production. SAGA Petrokjemi a eu plusieurs propriétaires, mais le 1^{er} janvier 1984, elle a cessé d'exister en tant qu'entité juridique pour être absorbée dans Statoil et former sa division pétrochimique. Statoil exerce à présent exactement la même fonction que celle de SAGA Petrokjemi antérieurement, et a souligné dans sa publicité la continuité entre SAGA Petrokjemi et la nouvelle division. Il est prouvé (par un document CdF pour 1983/1984: voir le point 19) qu'après cession Statoil a continué à participer à l'entente, encore que cela ne soit pas le facteur déterminant. Ce qui importe, c'est que l'«entreprise» qui a commis l'infraction a continué à exister, bien que ce soit actuellement sous la forme d'une division d'une entité plus vaste. Statoil a poursuivi l'activité économique de SAGA Petrokjemi et a conservé ses fonctions essentielles [voir la décision 86/398/CEE de la Commission ⁽¹⁾ dans l'affaire IV/31.149 — Polypropylène]. Statoil est donc destinataire de la présente décision.

- (54) Union Carbide Corporation (qui n'est pas partie à la présente procédure) est à considérer comme un cas particulier. Dans le document de planification de 1976, il était suggéré qu'un représentant de Union Carbide participe au groupe des «experts». À cette date, deux filiales à 100% de Union Carbide (UCC en Belgique et BXL au Royaume-Uni) produisaient du PEBD, tout comme Unifos (appartenant pour 50% à Union Carbide et pour 50% à Kemanobel). Rien ne permet toutefois de confirmer que Union Carbide ait réellement pris part aux réunions: ICI n'a identifié comme participant que Unifos, qui semble avoir été

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 18. 8. 1986, p. 1.

exploitée comme entreprise distincte. Union Carbide s'est retirée de toute activité directe dans le secteur du PEBD de l'Europe occidentale fin 1978, tout en gardant sa participation de 50 % dans Unifos. On ne peut exclure qu'avant ce désinvestissement, Union Carbide ait en fait représenté UCC Belgique, BXL et Unifos dans l'entente. C'est pourquoi la Commission n'imputera à BP aucune responsabilité pour une participation éventuelle de BXL avant son acquisition. De même, la participation de Unifos à l'entente ne sera prise en considération qu'au plus tôt à la date à laquelle Union Carbide a mis fin à son activité directe dans le secteur du PEBD en Europe, fin 1978.

8. Les destinataires des décisions

- (55) Bien que la notion d'entreprise en tant que sujet de droit soumis aux règles de concurrence de la Communauté ne dépende pas du droit des sociétés, il est toujours nécessaire, pour l'application des décisions, d'identifier une entité dotée de la personnalité juridique. Il pourrait être extrêmement difficile de percevoir une amende infligée au titre de l'article 192 du traité CEE si la décision n'était pas adressée à une entité juridique. Dans le cas d'un groupe industriel important, il est donc normal d'adresser la décision au *holding* ou au «siège», bien que l'entreprise elle-même soit constituée par l'unité formée par la société mère et toutes ses filiales.

Certaines entreprises — comme Enichem et Montedison — ont affirmé que le destinataire d'une décision devait être la filiale du groupe qui assure actuellement la responsabilité des activités dans le secteur des thermoplastiques. La Commission note toutefois que, dans les deux cas, la responsabilité commerciale est partagée par cette société avec d'autres sociétés du même groupe. Ainsi, alors que Enichem ANIC SpA est responsable des ventes du PEBD de Enichem en Italie, ses opérations commerciales internationales sont dirigées par Enichem International SA, une société ayant son siège à Zurich, et dans chaque État membre, les ventes du PEBD sont assurées par la filiale nationale de Enichem. C'est pourquoi la Commission considère que le destinataire de la présente décision doit être le principal *holding* qui est à la tête des groupes Enichem et Montedison.

- (56) Or, le groupe Royal Dutch/Shell pose des problèmes particuliers étant donné qu'il se compose d'un grand nombre de sociétés dans lesquelles les deux *holdings* du groupe, Royal Dutch et Shell, détiennent respectivement 60 % et 40 % des parts. Il n'y a pas de siège unique auquel la décision puisse être adressée. Shell International Chemical Company Ltd («SICC») est une «société de services» responsable de la coordination et de la planification stratégique des activités du groupe dans le secteur des thermoplastiques, et bien que les différentes sociétés d'exploitation du secteur de la chimie disposent d'une grande autonomie de gestion, SICC représente le «centre» des activités de Shell

dans ce secteur. En l'espèce, c'est SICC qui était en contact avec l'entente par l'intermédiaire de ICI, bien que ce soit la société opérant sur le plan local qui ait assisté aux réunions au Royaume-Uni. En raison de la responsabilité globale qu'elle assume dans la planification et la coordination des activités du groupe Shell dans le secteur des thermoplastiques, Shell International Chemical Company Ltd est considérée par la Commission comme devant être le destinataire de la présente décision.

- (57) Dow a fait valoir que la «partie Dow» dans la présente procédure «devait» être Dow Europe SA, la société qui dirige ses opérations européennes à partir de Horgen, en Suisse. Ultérieurement, au cours des auditions, elle a également suggéré Dow AG, la société qui possède les filiales situées dans la Communauté, comme autre destinataire possible d'une décision éventuelle.

En dépit du degré considérable d'autonomie de fonctionnement que The Dow Chemical Company laisse apparemment à ses activités régionales en dehors des États-Unis (Amérique centrale et du Sud, Europe, etc.), celles-ci font toutes partie de l'entreprise Dow et leurs résultats financiers sont consolidés avec ceux du groupe. Le président de Dow Europe est vice-président de The Dow Chemical Company et fait partie de son conseil d'administration. C'est donc la société mère américaine, qui est en définitive le propriétaire de toutes les filiales de Dow en Europe occidentale, qui est destinataire de la présente décision.

9. Règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil ⁽¹⁾

- (58) Plusieurs producteurs ont fait valoir que le règlement (CEE) n° 2988/74 interdisait à la Commission de leur infliger des amendes pour leur participation présumée à une entente avant novembre 1978.

Conformément à ce règlement, l'imposition d'amendes est soumise à un délai de prescription de cinq ans. La prescription court à compter de la date de l'infraction, et, dans le cas d'une infraction continue, à compter de la date où l'infraction a pris fin. Le délai de prescription peut être interrompu par tout acte de la Commission visant à l'instruction de l'infraction commise par une partie à l'accord présumé.

En l'espèce, les premiers actes de la Commission au sens de l'article 2 de ce règlement étaient des vérifications effectuées le 21 novembre 1983 au titre de l'article 14 du règlement n° 17.

Conformément au règlement (CEE) n° 2988/74, une infraction qui aurait pris fin avant le 21 novembre 1978 ne serait donc pas sanctionnée par des amendes.

(1) JO n° L 319 du 29. 11. 1974, p. 11.

Toutefois, en l'espèce, les entreprises ne peuvent bénéficier de l'application du règlement ⁽¹⁾. Pour que le délai de prescription soit applicable, deux conditions liées devraient être réunies: a) tout accord ou toute pratique faisant l'objet des griefs doit avoir cessé définitivement en novembre 1978 et b) cet accord doit être distinct de tout comportement après novembre 1978.

- (59) La prescription ne peut être invoquée car ces deux conditions ne sont pas réunies. D'abord, les preuves réunies révèlent que, loin d'avoir pris fin en 1978, le plan envisagé dans le rapport du groupe de travail de 1976 était intégralement mis en œuvre, des initiatives de prix étant régulièrement prises en 1978 et se poursuivant ensuite pendant de nombreuses années. Ensuite, la Commission ne peut admettre que le comportement des entreprises après novembre 1978 n'ait aucun rapport avec le plan initial élaboré en 1976. Eu égard à l'objet commun et au fait que le mode de fonctionnement de l'entente était conforme au plan proposé, la Commission considère que l'accord de 1976 et le comportement ultérieur faisant l'objet des griefs constituaient ensemble la même infraction continue.

10. Durée de l'infraction

- (60) Bien que les mécanismes collusoires intéressant le PEBD soient antérieurs à la proposition de 1976 qui visait à donner un nouveau cadre aux réunions, la Commission considère que l'infraction a commencé vers le mois de septembre 1976.

C'est la date du rapport du groupe de travail et il est évident que le nouveau système de réunions à deux niveaux a débuté vers cette date.

Toutefois, il est impossible d'établir avec certitude la date à laquelle chaque producteur a commencé à assister aux réunions. La plupart d'entre eux ont, malgré le poids des éléments de preuve, nié avoir eu connaissance des réunions. Or, le document de 1976 indique l'identité de ceux qui avaient participé à la planification des arrangements collusoires et celle des membres proposés pour le groupe des «experts».

SAGA (qui devait devenir la division pétrochimique de Statoil) n'a fait son apparition sur le marché qu'en 1978. À cette exception près et mise à part la situation particulière de BP et de Neste Oy/Unifos, la participation de toutes les entreprises paraît dater de 1976.

- (61) Si l'on possède peu de données sur les diverses réunions, il est clair également que l'entente a fonctionné même après les premières vérifications

⁽¹⁾ À l'exception de Union Carbide, qui a cédé ses activités européennes dans le secteur du PEBD à BP fin 1978.

opérées par la Commission dans le secteur du PEBD fin 1983.

Le document découvert chez CdF indique qu'une forme de contrôle ou de surveillance des tonnages était encore pratiquée, et des informations échangées, en octobre 1984. La note de Repsol fait apparaître que des réunions se tenaient encore entre huit producteurs ou plus en novembre 1984. En décembre 1985, Enichem informait Exxon d'une hausse de prix proposée par l'industrie dans des circonstances qui constituent un indice probant de la poursuite d'une collusion entre Enichem et d'autres producteurs.

Faute d'informations émanant des producteurs, il n'est même pas possible d'établir si la collusion — sous une forme ou sous une autre — a jamais cessé.

La presse spécialisée évoque toujours le phénomène des «initiatives», impliquant simultanément plusieurs producteurs, qui s'efforcent de relever les prix jusqu'à un certain niveau. Bien que la tenue de réunions des membres de l'entente ne soit pas établie concrètement, il est probable, comme le révèlent les contacts entre Enichem et Exxon, que de pareilles initiatives peuvent indiquer la persistance d'une solidarité entre les producteurs plutôt qu'un phénomène spontané.

La Commission fera cependant une distinction entre la durée à prendre en considération pour fixer le montant des amendes au titre de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et celle pour prendre une décision visant à faire cesser l'infraction au titre de l'article 3.

B. Remèdes

1. Article 3 du règlement n° 17

- (62) Si la Commission constate une infraction à l'article 85, elle peut obliger les entreprises intéressées à y mettre fin conformément à l'article 3 du règlement n° 17.

Les entreprises ont toutes nié l'existence d'une infraction à l'article 85. La plupart n'ont cessé de contester — en dépit des preuves du contraire — que des réunions périodiques aient jamais abordé les questions touchant à la concurrence.

D'autres nient avoir jamais eu connaissance des réunions. Si quelques entreprises ont informé la Commission qu'elles prenaient des mesures pour que leurs représentants évitent tout contact suspect avec les concurrents, on ignore si les réunions ou au moins un système quelconque de communication des prix et des tonnages entre les sociétés ont jamais réellement cessé.

En conséquence, il convient d'inclure dans toute décision l'obligation formelle, pour les entreprises qui exercent toujours des activités dans le secteur du PEBD, de mettre fin à l'infraction et de s'abstenir dorénavant de toute pratique collusoire ayant un objet ou un effet similaire.

2. Article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17

- (63) Aux termes de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes d'un montant de 1 000 à 1 000 000 d'écus, pouvant être portées à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1. Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

Les entreprises destinataires de la présente décision ont enfreint l'article 85 de propos délibéré. Elles ont délibérément instauré et appliqué un système secret et institutionnalisé de réunions périodiques en vue de fixer des prix et des quotas pour un produit industriel important. Plusieurs des entreprises intéressées (BASF, Hoechst et ICI) s'étaient déjà vu infliger des amendes par la Commission en raison d'une collusion dans le secteur chimique [colorants — décision 69/243/CEE de la Commission ⁽¹⁾].

La Commission tient également compte du fait établi qu'au moins Atochem, Bayer, CdF, Dow, DSM, Enichem et Pekema (certains doutes existent quant à BASF) participaient toujours délibérément à un système de collusion et de réunions un an au moins après le début de ses vérifications en novembre 1983. (Aucune sanction supplémentaire ne sera imposée à Enichem en raison de ses activités jusqu'à fin 1985.)

- (64) En fixant l'ordre général des amendes à infliger, la Commission a également tenu compte des considérations suivantes:
- la collusion en matière de prix et de partage des marchés comporte en elle-même des restrictions très graves de la concurrence,
 - le PEBD est un produit industriel important dont les ventes s'élèvent à plus de 3 milliards d'écus par an en Europe occidentale,
 - les entreprises participant à l'infraction représentent environ 90 % de ce marché,
 - la collusion était institutionnalisée sous la forme d'un système de réunions périodiques des membres de l'entente, ayant pour objet d'organiser en détail le marché du PEBD,
 - les réunions se tenaient dans le plus grand secret.

La Commission accepte toutefois de réduire le montant des amendes en considérant que, pendant une

grande partie de la période visée par la présente décision, les entreprises en cause ont déclaré des pertes substantielles dans leur secteur du PEBD.

La Commission prend également en considération le fait que la majorité des entreprises ont déjà été condamnées à des amendes importantes pour leur participation à une autre entente dans le secteur des thermoplastiques (polypropylène) pendant pratiquement la même période que celle couverte par la présente décision.

- (65) Pour déterminer le montant de l'amende à infliger aux diverses entreprises, la Commission a tenu compte du degré de participation de chacune d'entre elles ainsi que du rôle — pour autant qu'elle peut l'établir — joué par chacune d'entre elles dans les arrangements collusoires et de l'importance respective de chaque producteur sur le marché du PEBD.

Toutefois, aucune distinction importante ne peut être faite entre les producteurs qui ont participé aux réunions sur la base de la perception, par les autres producteurs, du degré d'engagement de chacun vis-à-vis des arrangements. L'intérêt que chacun y portait pouvait varier selon les cas, mais tous les producteurs qui assistaient aux réunions, quelle que soit leur importance sur le marché, participaient à une entreprise commune.

Toutefois, s'agissant de Repsol, la Commission considère qu'elle peut lui infliger une amende beaucoup moins importante qu'aux autres producteurs, en dépit de sa participation aux réunions des membres de l'entente, eu égard à la nature «distincte» du marché ibérique avant l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, à l'arrangement «in-out» («moitié dedans, moitié dehors») prévu pour Repsol et au niveau relativement faible de ses ventes à la Communauté.

En fixant les amendes infligées à Chemie Holding, à Neste Oy et à Statoil, la Commission tiendra également compte du fait qu'une part importante du total de leurs ventes en Europe se font en dehors de la Communauté. De même, alors que Dow est l'un des principaux producteurs de PEBD, la moitié environ de ses ventes de ce produit ont été faites en Espagne, qui, jusqu'à 1986, n'était pas membre de la Communauté.

- (66) La Commission établira en outre une distinction, pour la fixation des amendes, entre les membres à part entière de l'entente et ceux dont on peut considérer qu'ils n'ont agi qu'en marge.

Shell et BP se verront appliquer des amendes tenant compte du degré nettement moindre de leur participation par rapport à celle des producteurs qui ont assisté aux réunions plénières des membres de l'entente.

Dans le cas de Monsanto, la Commission considère que, eu égard à sa participation marginale, à son importance mineure en tant que producteur et au délai de sept ans qui s'est écoulé entre sa dernière participation aux réunions locales au Royaume-Uni et l'ouverture de la procédure, il convient de ne lui imposer qu'une amende modérée.

⁽¹⁾ JO n° L 195 du 7. 8. 1969, p. 11.

(67) L'absence d'informations détaillées sur la participation de producteurs aux réunions n'a pas permis de déterminer la date exacte à laquelle leur participation à l'infraction a pris fin, si elle a effectivement cessé. Dans certains cas, comme celui de Hoechst et celui de Montedison, leur responsabilité est exclue du fait que ces entreprises se sont retirées du secteur du PEBD. Dans d'autres cas (BP, ICI et peut-être Shell), la participation de ces entreprises à des réunions ou à d'autres contacts directs a peut-être pris fin avec les enquêtes menées en octobre 1983. Atochem, Bayer, CdF, Dow, DSM, Enichem et la filiale Pekema de Neste Oy participaient toujours activement à la collusion fin 1984, de même que Repsol, mais à un degré moindre.

C'est pourquoi la Commission fixera le montant des amendes en tenant compte du fait que la plupart des entreprises en cause ont participé à l'infraction jusqu'à novembre 1984,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Atochem SA, BASF AG, BP Chemicals Ltd, Bayer AG, Chemie Holding AG, The Dow Chemical Company, DSM NV, Enichem SpA, Hoechst AG, Imperial Chemical Industries Plc, Monsanto Company, Montedison SpA, Neste Oy, Orkem SA (auparavant CdF Chimie SA), Repsol Quimica SA, Shell International Chemical Co Ltd et Statoil — Den Norske Stats Oljeselskap AS — ont enfreint les dispositions de l'article 85 du traité en participant (pour les périodes indiquées dans la présente décision) à un accord et/ou à une pratique concertée remontant à environ septembre 1976, en vertu desquels les producteurs approvisionnant en PEBD le territoire du marché commun ont assisté à des réunions périodiques afin de fixer des prix «cibles» et des quotas «cibles», de planifier des initiatives concertées visant à relever le niveau des prix et à surveiller la mise en œuvre de ces accords collusoires.

Article 2

Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} mettent fin immédiatement aux infractions précitées (si elles ne l'ont déjà fait) et s'abstiennent à l'avenir, dans le cadre de leur secteur PEBD, de tout accord ou pratique concertée pouvant avoir un objet ou un effet identique ou similaire, y compris tout échange de renseignements du type généralement couvert par le secret professionnel, au moyen duquel les participants seraient informés directement ou indirectement de la production, des livraisons, du niveau des stocks, des prix de vente, des coûts ou des plans d'investissement d'autres producteurs, ou qui leur permettrait de suivre l'exécution de tout accord exprès ou tacite ou de toute pratique concertée se rapportant aux prix ou au partage des marchés dans la Communauté. Tout système d'échange de données générales auquel les producteurs seraient abonnés pour le secteur du PEBD sera géré de

manière à exclure toute donnée permettant d'identifier le comportement de producteurs déterminés; les entreprises s'abstiendront plus particulièrement d'échanger entre elles toute information supplémentaire intéressant la concurrence et non couverte par un tel système.

Article 3

Les amendes suivantes sont infligées aux entreprises énumérées dans la présente décision en raison de l'infraction constatée à l'article 1^{er}:

- i) Atochem SA: une amende de 3 600 000 écus;
- ii) BASF AG: une amende de 5 500 000 écus;
- iii) BP Chemicals Ltd: une amende de 750 000 écus;
- iv) Bayer AG: une amende de 2 500 000 écus;
- v) Chemie Holding AG: une amende de 500 000 écus;
- vi) The Dow Chemical Company: une amende de 2 250 000 écus;
- vii) DSM NV: une amende de 3 300 000 écus;
- viii) Enichem SpA: une amende de 4 000 000 d'écus;
- ix) Hoechst AG: une amende de 1 000 000 d'écus;
- x) Imperial Chemical Industries PLC: une amende de 3 500 000 écus;
- xi) Montedison SpA: une amende de 2 500 000 écus;
- xii) Monsanto Company: une amende de 150 000 écus;
- xiii) Neste Oy: une amende de 1 000 000 d'écus;
- xiv) Orkem SA: une amende de 5 000 000 d'écus;
- xv) Repsol Quimica SA: une amende de 100 000 écus;
- xvi) Shell International Chemical Co Ltd: une amende de 850 000 écus;
- xvii) Statoil — Den Norske Stats Oljeselskap AS: une amende de 500 000 écus.

Article 4

Les amendes infligées à l'article 3 sont payables dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, aux comptes bancaires suivants:

Belgique (Monsanto)

n° 426-4403003-54 ⁽¹⁾ et n° 426-4403001-52 ⁽²⁾,
Kredietbank,
agence Schuman,
rond-point Schuman 2,
B-1040 Bruxelles;

⁽¹⁾ En cas de paiement en écus.

⁽²⁾ En cas de paiement en monnaie nationale.

n° 310-0231000-32 ⁽²⁾,
Banque Bruxelles-Lambert,
agence européenne,
rond-point Schuman 6,
B-1040 Bruxelles;

Allemagne (Bayer, BASF, Chemie Holding, Hoechst)

n° 869-24-64910 ⁽¹⁾ et n° 262-00-64910 ⁽²⁾,
Sal. Oppenheim und Cie,
Unter-Sachsenhausen 4,
D-5000 Köln 1;

France (Atochem, Orkem)

n° 0007-729-106-5 ⁽¹⁾ et n° 0005-770-006-5 ⁽²⁾,
Société générale,
agence internationale,
direction de l'étranger,
23, rue de la Paix,
F-75002 Paris;

Italie (Enichem, Montedison)

n° 9130-707 ⁽¹⁾,
Istituto Bancario San Paolo di Torino,
Piazza San Carlo 156,
I-10121 Torino;

n° 26952/018 ⁽²⁾,
Cassa di Risparmio delle Provincie Lombarde,
Via Bisceglie 120,
I-20152 Milano;

Royaume-Uni (BP, ICI, Shell, Statoil)

n° 59000204 ⁽¹⁾,
Lloyds Bank Ltd,
Overseas Centre,
38A Paradise Street,
UK-Birmingham B1 2AB;

n° 108.63.41 ⁽²⁾,
Lloyds Bank Ltd,
International Division,
1 Hay's Lane,
UK-London EC3P 3AB;

Pays-Bas (Dow, DSM, Neste)

n° 54.16.99.369 ⁽¹⁾,
Algemene Bank Nederland,
Vijzelstraat 31,
NL-1000 EG Amsterdam;

n° 51.48.40.706 ⁽²⁾,
Algemene Bank Nederland,
Kneuterdijk 1,
NL-2501 AP Den Haag;

Espagne (Repsol)

n° 394 000-278 ⁽¹⁾ et n° 137 004-270 ⁽²⁾,
Banco Español de Crédito,
Departamento Extranjero,
Paseo de la Castellana 7,
ES-28046 Madrid.

À l'issue de ce délai, des intérêts sont automatiquement dus au taux pratiqué par le Fonds européen de coopération monétaire sur ses opérations en écus au premier jour ouvrable du mois au cours duquel la présente décision a été arrêtée, majoré de 3,5 points de pourcentage, soit 11 %.

En cas de paiement dans la monnaie de l'État membre où la banque indiquée pour le versement est située, le taux de change à retenir sera celui du jour précédant celui du paiement.

Article 5

Sont destinataires de la présente décision:

- Atochem SA, La Défense 10, F-92091 Paris, Cedex 42,
- BASF AG, Karl-Bosch-Straße 38, D-6700 Ludwigshafen,
- BP Chemicals Ltd, 76 Buckingham Palace Road, UK-London SW1 0SU,
- Bayer AG, Bayerwerk, D-5000, Leverkusen,
- Chemie Holding AG,
1) St.-Peter-Str. 25, A-4021 Linz,
2) c/o Chemie Linz, via Mascheroni 19, I-20145 Milano,
- The Dow Chemical Company,
1) 2030 Willard H. Dow Center, Midland, Michigan 48674, United States of America,
2) c/o Dow Chemical (Nederland) BV (Benelux), PO Box 48, NL-4530AA Terneuzen,
- DSM NV, PO Box 65, NL-6400 Heerlen,
- Enichem SpA, Piazza Boldrini 1, I-20097 San Donato-Milanese,
- Hoechst AG, Postfach 80 03 20, D-6230 Frankfurt am Main,
- Imperial Chemical Industries plc, Imperial Chemical House, Millbank, UK-London SW1 P 3JF,
- Monsanto Company,
1) 800 N Lindbergh Blvd, St Louis MO.63167, United States of America,
2) c/o Monsanto Europe SA, avenue de Tervuren 270-272, B-1150 Bruxelles,
- Montedison SpA, via Rosellini 15-17, I-20124 Milano,
- Neste Oy,
1) Kielaniemi, SF-02150 ESPOO 15, Finland,
2) c/o Neste Chemicals Benelux BV, Wilhelminasingel, 19, NL-4818 AC Breda,

⁽¹⁾ En cas de paiement en écus.

⁽²⁾ En cas de paiement en monnaie nationale.

- Orkem SA, (auparavant CdF Chimie SA), tour Aurore, place des Reflets, F-92080 Paris-la-Défense 2 Cedex 5,
- Repsol Quimica SA, Juan Bravo 3, E-28006 Madrid,
- Shell International Chemical Company Ltd, Shell Centre, UK-London SE1 7PG,
- Statoil — Den Norske Stats Oljeselskap AS,
 - 1) N-3960 Stathelle, Norway,
 - 2) c/o UK Ltd, 25-29 Queen Street, Maidenhead, UK-BERKS SL6 1NB.

La présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 192 du traité CEE.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par la Commission
Peter SUTHERLAND
Membre de la Commission

ANNEXE

TABLEAU 1

PEBD: Initiatives de prix identifiées

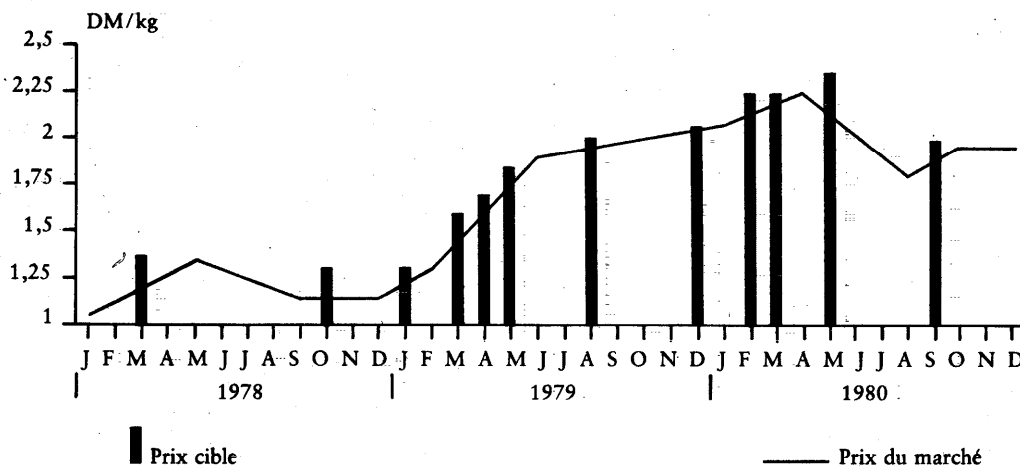
(en marks allemands par kilogramme)

Date	Prix du marché	Prix cible
1 ^{er} mai et 1 ^{er} octobre 1976	1,55 (mai)	1,70
1 ^{er} mars 1978	1,05	1,38
1 ^{er} octobre 1978	1,15	1,30
1 ^{er} janvier 1979	1,15	1,35
1 ^{er} mars, 1 ^{er} avril et 1 ^{er} mai 1979	± 1,30	1,60 (1 ^{er} mars) 1,70 (1 ^{er} avril) 1,85 (1 ^{er} mai)
1 ^{er} août 1979	1,90	2,00-2,05
1 ^{er} décembre 1979	—	2,07-2,12
1 ^{er} février 1980	2,07	2,30-2,35
1 ^{er} mai 1980	2,25	2,35-2,40
1 ^{er} septembre 1980	1,80	1,95-2,00
1 ^{er} janvier et 1 ^{er} février 1981	1,95 (décembre)	2,15-2,20 (1 ^{er} janvier) 2,25-2,30 (1 ^{er} février)
1 ^{er} mai 1981	2,25	2,40-2,45
1 ^{er} juillet 1981	2,10	2,15-2,20
1 ^{er} septembre 1981	1,95	2,25-2,30
1 ^{er} octobre 1981	2,10	2,20-2,25
1 ^{er} novembre 1981	—	2,40-2,45 (modifié plus tard)
1 ^{er} novembre 1981	2,00	2,10-2,15
1 ^{er} janvier 1982	2,00	2,10-2,15
1 ^{er} février 1982	2,00-2,10	2,20-2,25
1 ^{er} mai 1982	1,75	1,90-1,95
1 ^{er} juin 1982	—	2,00-2,05
1 ^{er} septembre 1982	1,70-1,75	1,90-2,00
1 ^{er} janvier 1983	1,75	1,80 1,90 (février)
1 ^{er} mai 1983	1,60-1,65	1,75-1,80 (mai) 1,80-1,85 (juin)
1 ^{er} juillet 1983	1,75-1,85	1,90-1,95
1 ^{er} août 1983	1,90	2,00-2,05 (1 ^{er} août) 2,25-2,30 (1 ^{er} septembre) 2,35-2,40 (1 ^{er} octobre)
1 ^{er} janvier 1984	2,35-2,40	2,50
1 ^{er} mai 1984	2,25	2,30-2,35
1 ^{er} septembre 1984	1,95	2,15

TABLEAU 2a

PEBD: Usages généraux (film)

Prix du marché/prix cible (janvier 1978-décembre 1980)

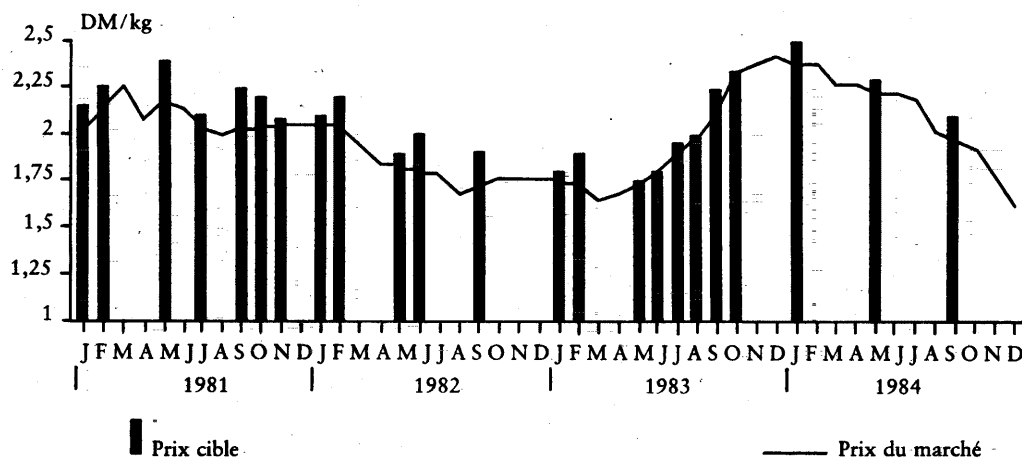


Source: Technon; documents des producteurs.

TABLEAU 2b

PEBD: Usages généraux (film)

Prix du marché/prix cible (janvier 1981-décembre 1984)



Source: Technon; documents des producteurs.